

Fiche 1

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles L414-1 à 3 du code de l'environnement et R.414-9 et suivants du même code et relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins

Rappel concernant la répartition des missions dans les sites Natura 2000 majoritairement marins conformément aux articles R.414-9-1 à R.414-9-7 du code de l'environnement

Article R.414-2-1 du code de l'environnement :

« 1° **Sont considérés comme des espaces marins, les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.**

2° **Est considéré comme majoritairement terrestre un site dans lequel la superficie des espaces terrestres est supérieure à la superficie des espaces marins et comme majoritairement marin un site dans lequel cette proportion est inverse. »**

Article R. 414-9 du code de l'environnement :

« Les **missions** définies aux articles R.414.9-1 à R.414-9-7 sont assurées :

- par le préfet maritime lorsque le site Natura 2000 s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au delà de la laisse de basse mer,

- conjointement par le préfet maritime et le préfet de département dans tous les autres cas. »

Article 2 du décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DREAL :

Dans la région, [...] la **direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** [...] est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines [...] de la gestion et de la protection du littoral et des milieux marins [...].

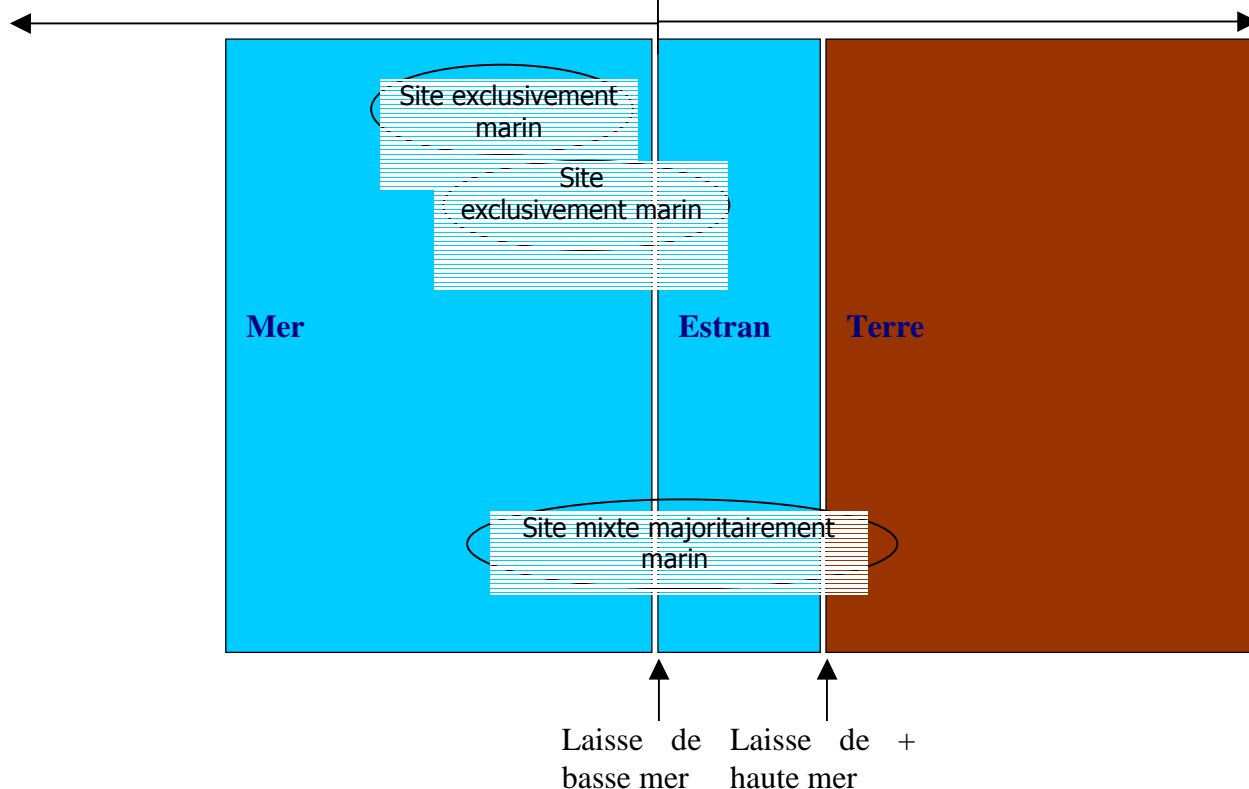
Article 3 du décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DIRM :

Dans son ressort, [...] la **direction interrégionale de la mer** est chargée de conduire les politiques en matière de développement durable de la mer [...] et concourt avec les DREAL à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins [...].

[...] Le directeur interrégional de la mer anime les services de l'Etat chargés de ces politiques et assure la coordination de leurs actions avec celles des établissements publics de l'Etat concernés.

Missions assurées par le **préfet maritime** lorsque le site Natura 2000 s'étend **exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer** conformément à l'article R414-9 du code de l'environnement

Missions assurées **conjointement par le préfet maritime et par le préfet de département** dans tous les autres cas des sites majoritairement marins conformément à l'article R414-9 du code de l'environnement



 Espaces marins conformément à l'article R.414-2-1 du code de l'environnement

Répartition des missions définies aux articles R.414-9-1 à R.414-9-7 du code de l'environnement dans les sites Natura 2000 majoritairement marins

Fiche 2

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles L414-1 à 3 du code de l'environnement et R.414-9 et suivants du même code et relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins

Les comités de pilotage des sites Natura 2000 majoritairement marins

2.1 La désignation et la composition du comité de pilotage

Pour les sites Natura 2000 qui s'étendent exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse-mer, c'est le préfet maritime qui procède à la désignation du comité de pilotage (COFIL). Dans tous les autres cas des sites majoritairement marins, la désignation du COFIL est assurée conjointement par le préfet maritime et le préfet de département.

2.1.1 La désignation du comité de pilotage

La création d'un comité de pilotage peut intervenir à compter de la proposition d'un site comme site d'importance communautaire à la Commission européenne ou de la désignation d'une zone de protection spéciale par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Chaque site Natura 2000 est doté d'un comité de pilotage qui lui est propre. Le (ou les) préfet(s) ont cependant toute capacité de choisir de faire un comité de pilotage commun pour plusieurs sites. Deux situations peuvent notamment justifier la création d'un comité de pilotage commun :

- Lorsque les périmètres d'une zone de protection spéciale et d'une zone spéciale de conservation sont identiques ;
- Lorsque les périmètres d'une zone de protection spéciale et d'une zone spéciale de conservation sont divergents mais qu'il est possible de constituer un comité de pilotage identique, particulièrement en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La référence aux deux sites devra être formulée clairement dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres du comité de pilotage.

L'existence de situations juridiques diverses implique d'accorder une importance particulière aux terminologies employées ainsi qu'aux visas de l'arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage.

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage :	Corollaire dans les visas de l'arrêté
de la zone de protection spéciale « XXX » (site Natura 2000 FRXXX)	Vu la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 Vu l'arrêté en date du YYY portant désignation de la zone de protection spéciale « XXX »
de la zone spéciale de conservation « XXX » (site Natura 2000 FRXXX)	Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 Vu la décision de la Commission européenne en date du YYY arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique ZZZ Vu l'arrêté en date du YYY portant désignation de la zone spéciale de conservation « XXX »
du site d'importance communautaire « XXX » (site FRXXX)	Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 Vu la décision de la Commission européenne en date du YYY arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique ZZZ
de la proposition de site d'importance communautaire « XXX » (site FRXXX)	Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 Vu la proposition de site d'importance communautaire à la Commission européenne en date du YYY

2.1.2 La composition du comité de pilotage

Conformément à l'article R. 414-9-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article R. 414-8 du code de l'environnement qui complètent celles de l'article L. 414-2 du même code, le ou les préfets arrêtent la composition du comité de pilotage Natura 2000. Sa composition est arrêtée après avis de l'ensemble des services déconcentrés concernés.

2.1.2.1. Les membres « obligatoires » :

L'article L.414-2 du code de l'environnement prévoit que le comité de pilotage comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment des représentants de propriétaires terrestres, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans les sites Natura 2000.

Les représentants de l'Etat (DREAL, DIRM, DDTM ...) y siègent à titre consultatif.

A noter l'emploi du mot : « de » (*des* représentants de propriétaires terrestres, exploitants et utilisateurs) dans le code de l'environnement qui permet à l'autorité administrative de ne pas être tenue à l'exhaustivité dans ce type de représentation.

Dans le cas des sites Natura 2000 marins situés exclusivement au delà de laisse de haute mer, les membres sont :

- des représentants d'exploitants des ressources de la mer (notamment des extracteurs de granulats, des pêcheurs professionnels (Prud'homies, comités des pêches maritimes et des élevages marins au niveau national, régional et/ou départemental), des aquaculteurs (notamment sections régionales conchylicoles...));
- des représentants d'utilisateurs des espaces marins inclus dans les sites Natura 2000 qui regroupent les professionnels de la mer ainsi que des représentants des personnes physiques et morales de droit public ou privé agissant sur les espaces marins (notamment des organismes publics, associations, loisirs nautiques, transport maritime, ports...);
-
- le commandant de zone maritime ou son représentant ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements notamment lorsqu'elles se sont vues confier par l'Etat ou une autre personne publique la gestion de dépendances du DPM ou bien lorsqu'elles sont concernées par des décisions au regard des éventuels documents d'urbanisme (existence d'un SMVM ou d'un SCOT ayant une partie maritime sur le site N2000) ou de leurs pouvoirs de police spéciale sur les baignades et les activités nautiques jusqu'à 300 m à compter de la limite des eaux (L 2213-23 du CGCT) .

Dans le cas des sites Natura 2000 mixtes majoritairement marins, les membres sont :

- des représentants de propriétaires terrestres et d'exploitants notamment des ressources de la mer ;
- des représentants des utilisateurs des terrains et espaces marins inclus dans les sites Natura 2000 qui regroupent notamment les professionnels de la mer ainsi que des représentants des personnes physiques et morales de droit public ou privé agissant sur les espaces marins;
- le commandant de zone maritime ou son représentant ;
- le commandant de la région terre ou son représentant lorsqu'un site mixte inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense ;
- les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés notamment lorsqu'elles ont une partie de leur territoire dans le site ou lorsqu'elles se sont vues confier par l'Etat ou une autre personne publique la gestion de dépendances du DPM ou lorsqu'elles sont concernées par des décisions au regard des éventuels documents d'urbanisme (existence d'un SMVM ou d'un SCOT ayant une partie maritime sur le site N2000) ou de leurs pouvoirs de police spéciale sur les baignades et les activités nautiques jusqu'à 300 m à compter de la limite des eaux (L 2213-23 du CGCT) ;

En ce qui concerne les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés, le législateur n'a pas défini le terme « concerné » à dessein. Il n'est pas utile de rechercher l'exhaustivité dans la représentation et de mentionner tous les groupements territorialement concernés. La marge d'appréciation laissée par le législateur à l'autorité préfectorale doit s'exprimer en fonction des habitats naturels et des espèces présents sur le site, des enjeux de conservation, des activités humaines pratiquées, des particularités locales et de l'objet du groupement. **L'exercice de ce pouvoir d'appréciation doit se révéler cohérent à l'échelle des différents comités de pilotage des façades.**

La notion de groupement de collectivités territoriales

Il n'existe pas à ce jour de définition législative ou réglementaire de cette notion. Pour autant il est acquis qu'elle exclut notamment la présence, au sein du groupement, d'établissements publics de l'Etat ou d'organismes de droit privé (les groupements d'intérêt public ou les syndicats mixtes ouverts élargis ne peuvent donc à ce titre être considérés comme des groupements de collectivités territoriales). La notion est en revanche plus large que celle d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) puisqu'elle englobe notamment les syndicats mixtes fermés et ouverts. Il convient donc de ne pas s'en tenir à la liste des instances consultées sur le projet de périmètre du site Natura 2000 puisque seuls les communes et les EPCI ont pu faire valoir leur avis à cette occasion (III de l'article L. 414-1 du code de l'environnement). Enfin, la nature juridique du groupement de collectivités territoriales est indifférente (EPCI, syndicat mixte fermé, association...)

2.1.2.2 Les membres désignés en fonction des particularités locales

Le ou les préfets pourront faire les choix les plus appropriés en fonction des particularités locales, comme l'indique l'article R. 414-8 du code de l'environnement, ou intégrer des acteurs qui n'ont pas été mentionnés dans les dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi, outre les membres mentionnés à l'article L.414-2, le COPIL pourra comprendre notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics (aménagement portuaires...);
- de gestionnaires d'infrastructures (digues, ponts, ports...);
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de l'armement maritime, de l'extraction, de l'éolien, du sport et du tourisme, de la plaisance, du monde agricole, sylvicole, de la chasse ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement
- d'établissements publics compétents
- des gestionnaires de dépendance du DPM
- des gestionnaires d'aires marines protégées
-

MEMO

Dans l'arrêté préfectoral de désignation du COPIL, il convient de lister les organismes membres par leur nom. (ex : « la commune de Marseille ») et d'introduire dans l'arrêté un article permettant à chaque membre de se faire représenter (ex : un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par chaque membre du comité de pilotage. Les noms et qualités du représentant titulaire et de son suppléant sont transmis à l'autorité administrative avant la date de la première réunion de celui-ci). Lorsque l'autorité administrative, après avoir procédé à la désignation par arrêté des membres d'un COPIL, est amenée à intégrer au COPIL un nouvel organisme, un nouvel arrêté préfectoral est obligatoire.

Il est recommandé à l'autorité administrative de rappeler dans l'arrêté de désignation des membres du COPIL les modalités prévues par le code de l'environnement qui donneront lieu à la désignation du président du COPIL et à la désignation de la structure chargée de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) ou du suivi de sa mise en œuvre, appelée structure « porteuse ».

Ces modalités peuvent être rappelées dans la convocation des membres à la première réunion de COPIL.

Si l'autorité administrative décide de conserver la présidence du COPIL ou d'élaborer le DOCOB ou de suivre sa mise en œuvre, il est préférable que cela soit formalisé dans l'arrêté de désignation des membres du COPIL et dans la convocation à la première réunion de COPIL.

2.2 Désignation du président du comité de pilotage et de la structure « porteuse »

Pour les sites Natura 2000 majoritairement marins, selon l'article R. 414-9-2 du code de l'environnement : « **Le ou les préfets convoquent et président le comité de pilotage. Ils peuvent en confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.** »

Pour ces mêmes sites, selon l'article R. 414-9-3 : « **Le ou les préfets définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs.**

L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peuvent être confiés, pour tout ou partie, par voie de convention, par le ou les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité. »

Le comité de pilotage Natura 2000 étant dépourvu de la personnalité juridique, le choix de son président doit obligatoirement s'accompagner de la désignation d'un organisme chargé d'assurer, pour le compte du comité, les tâches administratives, techniques et financières afférentes à l'élaboration du document d'objectifs ou au suivi de sa mise en œuvre. L'organisme ainsi désigné, qualifié de structure « porteuse », n'est pas nécessairement celui du président du comité de pilotage.

2.2.1 La désignation du président du comité de pilotage

Si l'autorité administrative décide de conserver la présidence du comité de pilotage :

- dans le cas d'un site qui s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au delà de la laisse de basse mer, le président est alors le préfet maritime ;
- dans tous les autres cas des sites majoritairement marins, la présidence est assurée conjointement par le préfet maritime et le préfet de département.

Sinon, si l'autorité administrative le juge pertinent, la présidence peut être confiée au représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Dans ce cas :

- soit l'autorité administrative confie précisément la présidence à l'un des représentants des collectivités ;
- soit elle décide de laisser le soin aux collectivités de désigner elles-même leur président comme elles le font sur les sites majoritairement terrestres.

Une co-présidence entre l'autorité administrative et une collectivité territoriale n'est pas prévue par les textes. Cependant, si l'autorité administrative le juge pertinent, elle peut proposer la désignation d'un vice-président de comité de pilotage notamment dans le cas d'un site existant étendu majoritairement en mer.

Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure et n'a donc pas nécessité d'obtenir au préalable une délibération en ce sens de la collectivité ou du groupement qu'il représente.

2.2.2. La désignation de la structure porteuse de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre

L'autorité administrative décide qui porte l'élaboration des DOCOB et le suivi de leur mise en œuvre :

- dans le cas d'un site Natura 2000 qui s'étend exclusivement sur des espaces situés au delà de la laisse de basse mer : soit la préfecture maritime, soit une ou plusieurs structure(s) représentée(s) au COPIL, soit le préfet maritime et une ou plusieurs structure(s) représentée(s) au COPIL (co-structures porteuses).
- dans tous les autres cas des sites majoritairement marins : soit conjointement le préfet maritime et le préfet de département, soit une ou plusieurs structure(s) représentée(s) au COPIL, soit conjointement le préfet maritime et le préfet de département et une ou plusieurs structure(s) représentée(s) COPIL (co-structures porteuses).

Dans le cas d'un site Natura 2000 qui s'étend exclusivement sur des espaces situés au delà de la laisse de basse mer, il est précisé que lorsque l'Etat reste porteur de tout ou partie de l'élaboration du DOCOB et du suivi de sa mise en œuvre, et qu'il réalise celle-ci en régie, la fonction d'opérateur est confiée à un établissement public représentant de l'Etat (Agence des aires marines protégées en général)

Conformément à l'article R. 414-9-3 du code de l'environnement :

Si l'autorité administrative décide de confier, tout ou partie de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du DOCOB, elle ne peut désigner la structure porteuse que **sur proposition des membres de ce comité.**

Un organisme autre que l'autorité administrative ne peut être désigné que si son représentant a été mandaté au préalable (par exemple une délibération pour les collectivités territoriales) par l'organisme qu'il représente.

Si le président de COPIL est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il est recommandé de laisser la possibilité à une collectivité ou groupement d'assurer le « portage » du DOCOB pour une meilleure appropriation de la démarche.

Structures porteuses, opérateurs, animateurs

Qu'est-ce qu'une structure porteuse ?

C'est :

- au stade de l'élaboration du DOCOB d'un site Natura 2000, le (ou les) membre(s) du COPIL à qui l'Etat a confié l'élaboration du DOCOB ;
- au stade de l'animation du site, la (ou les) structure(s) représentée (s) au COPIL à qui l'Etat a confié le suivi de la mise en œuvre du DOCOB ;
- si l'Etat se charge d'élaborer le DOCOB ou de suivre sa mise en œuvre, l'Etat (ou l'établissement public représentant de l'État) est structure porteuse ;

La structure porteuse a donc la responsabilité de l'élaboration du DOCOB ou du suivi de sa mise en œuvre et est le bénéficiaire des financements dédiés à ces objectifs.

La notion de structure porteuse est donc juridique, issue du code de l'environnement.

Qu'est-ce qu'un opérateur ? Un animateur ?

Ce sont des notions techniques.

L'opérateur est l'organisme qui élabore le projet de DOCOB d'un site. Soit la structure porteuse élabore le projet de DOCOB en régie, elle est alors qualifiée d'opérateur, soit elle externalise tout ou une partie de l'élaboration du projet de DOCOB et son prestataire est alors qualifié d'opérateur. Il pourrait être utile que la structure porteuse recueille l'avis des services déconcentrés de l'État sur le choix du prestataire. Dans ce dernier cas, il est rappelé que la structure porteuse conserve tout de même la responsabilité de l'élaboration du projet de DOCOB.

L'animateur est l'organisme qui suit la mise en œuvre du DOCOB d'un site dès lors qu'il est validé. Soit la structure porteuse suit la mise en œuvre du DOCOB en régie, elle est alors qualifiée d'animateur, soit elle externalise l'animation et son prestataire est alors qualifié d'animateur. Il pourrait être utile que la structure porteuse recueille l'avis des services déconcentrés de l'État sur le choix de l'animateur. Dans ce dernier cas, il est rappelé que la structure porteuse conserve tout de même la responsabilité du suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

Chaque opérateur ou animateur identifié désigne en son sein un « chargé de mission coordonnateur » : celui-ci assure l'animation générale du dossier et fait des propositions au comité de pilotage local. Il exerce sa mission conformément au cahier des charges fixé par l'Etat.

Il conviendra de veiller à désigner comme opérateur ou animateur un acteur qui ait la capacité de prendre en compte objectivement les différents enjeux en présence sur un site et puisse être reconnu comme tel par tous.

Il est suggéré à l'autorité administrative d'avoir recours à l'Agence des aires marines protégées pour assurer le rôle d'opérateur, dans les cas où il lui semble préférable d'assurer un suivi rapproché de l'Etat sur toute la chaîne de mise en œuvre de la gestion du site Natura 2000. Cela pourrait concerner les sites purement marins et peu influencés par des problèmes littoraux, ainsi que des sites pour lesquels des conflits d'usages importants peuvent rendre difficile la concertation, ou pour lesquels il n'existe pas d'opérateur évident pour le COPIL. Lorsque l'Agence des aires marines protégées est opérateur pour le compte de l'Etat, elle mobilise directement les moyens nécessaires mis à disposition par le ministère chargé de

l'environnement dans le cadre de son contrat d'objectif (dans lequel figure explicitement la réalisation des DOCOB en mer).

L'ensemble des éléments précédemment rapportés démontre toute l'importance d'une préparation appropriée des services de l'Etat en vue de la réunion du comité de pilotage et de la désignation de son président et de la structure « porteuse ». L'information des organismes membres du COPIL sur les opportunités qui s'offrent à eux, le fonctionnement d'un comité de pilotage et l'obligation de résultat qui s'impose en la matière doit être minutieuse, propre à les responsabiliser, notamment dans leur choix d'assurer la présidence du comité de pilotage et les tâches administratives, techniques et financières afférentes ou de laisser le ou les préfets assurer ces deux missions. La convocation à la réunion au cours de laquelle les désignations doivent avoir lieu pourra utilement contenir ces éléments d'information qui devront être repris et étayés par le ou les préfets ou son représentant au début de la réunion qu'il(s) préside(nt).

2.3 Principes de fonctionnement du comité de pilotage Natura 2000

L'article L. 414-2 du code de l'environnement indique que pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, l'autorité administrative crée un comité de pilotage Natura 2000. Lors de la création de ce comité de pilotage, outre d'en déterminer les membres, il appartient à l'autorité administrative de définir les principales modalités propres à assurer son fonctionnement.

L'établissement d'un règlement intérieur peut être autorisé à la suite de la demande d'une majorité de membres du comité de pilotage afin de préciser certaines modalités d'organisation (ordre du jour, modalités de convocation...).

Réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président.

Il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un). A défaut, le Préfet peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours .

Dans tous les cas, il convient de respecter un délai raisonnable entre la date d'envoi d'une convocation et la réunion du comité de pilotage. Ce délai ne saurait être inférieur à dix jours et doit permettre aux membres de prendre connaissance de l'ordre du jour ainsi que des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Au vu de la nature des débats et des problématiques traitées au sein du comité de pilotage, qui aboutissent rarement à un raisonnement binaire (pour ou contre), il ne paraît pas opportun d'autoriser la pratique du mandat.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Les tâches administratives afférentes au fonctionnement du comité de pilotage (secrétariat, envoi des convocations, relevé de décision de réunion...) sont assurées par la structure « porteuse », sous l'autorité du ou des préfets concernés.

Travail du comité de pilotage

En fonction de la taille du comité de pilotage, il peut être approprié de retenir une méthode fondée sur des groupes de travail thématiques ou territoriaux pour l'élaboration ou la révision du DOCOB (et dans une moindre mesure de suivi de la mise en œuvre). En tout état de cause, cette méthode de travail devrait pouvoir recueillir l'avis favorable des membres du comité. Les groupes de travail thématiques devront rechercher autant que possible des synergies entre sites Natura 2000 : des groupes de travail thématiques émanant de plusieurs comités de pilotage peuvent ainsi être mis en place et travailler de concert au bénéfice de ces comités lorsque les problématiques de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces sont communes.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux (II de l'article R. 414-8 du code de l'environnement).

Pour le cas où le comité de pilotage aurait souhaité établir un règlement intérieur, il serait approprié que celui-ci mentionne expressément l'existence de ces groupes de travail thématiques ou territoriaux ainsi que leur champ d'intervention. De la même façon, le règlement intérieur peut définir les modalités de restitution des travaux devant le comité de pilotage ou les groupes de travail, notamment de la part de la structure « porteuse » ou du service de l'Etat qui porte le DOCOB.

L'accompagnement du COPIL par les représentants de l'Etat et l'AAMP

Au sein du comité de pilotage, les représentants de l'Etat apportent leur concours à la poursuite des objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site Natura 2000. Ils accompagnent à cette fin les membres du comité de pilotage au cours des différentes étapes d'élaboration du document d'objectifs et lors du suivi de sa mise en œuvre, en mobilisant leur expertise technique et en alertant de manière régulière les membres du comité de pilotage sur les insuffisances éventuellement relevées par rapport aux objectifs de conservation du site lors de la préparation du document d'objectifs ou de sa mise en œuvre.

A ces fins, l'Agence des aires marines protégées peut être mobilisée par les représentants de l'Etat pour apporter un appui à l'opérateur des sites Natura 2000 et mettre à sa disposition les données nécessaires à la réalisation du document d'objectifs. Cela nécessite une planification des moyens à mobiliser par l'agence (budget et personnel) en concertation avec la préfecture maritime et les DREAL, ceci en amont du lancement des documents d'objectifs, notamment lors de l'établissement du budget annuel.

COPIL et extension de site

Dans le cas d'un ancien site terrestre pSIC, ZSC ou ZPS, présidé par une collectivité, étendu majoritairement en mer en pSIC ou ZPS, le préfet maritime et le préfet de département invitent les membres du COPIL de l'ancien pSIC, ZSC ou ZPS et les nouveaux membres marins de la pSIC ou ZPS à se réunir dans un grand nouveau COPIL qui est alors présidé conjointement par le préfet maritime et le préfet de département. Ce nouveau COPIL a alors vocation à se substituer à l'ancien COPIL de la pSIC, ZSC ou ZPS.

Pour faciliter la transition, les préfets peuvent choisir de confier la présidence du nouveau COPIL à la collectivité qui présidait le COPIL de l'ancien pSIC, ZSC ou ZPS ou de l'adjoindre comme vice-président.

2.4 Cas particuliers : sites Natura 2000 situés majoritairement dans le périmètre d'un parc naturel marin et sites Natura 2000 situés majoritairement dans le périmètre du cœur d'un parc national

2.4.1 Sites Natura 2000 situés majoritairement dans le périmètre d'un parc naturel marin

Art. L. 414-2 du code de l'environnement

VIII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Art. R. 414-10-1 du code de l'environnement

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan.

Ces dispositions répondent à un souci de simplification propre à éviter l'existence sur un même territoire de structures diverses et de documents de gestion se rapportant peu ou prou à un même objet et impliquant les mêmes acteurs. C'est ainsi que lorsqu'un site Natura 2000 est situé majoritairement dans le périmètre d'un parc naturel marin :

- Il n'existe pas de comité de pilotage Natura 2000. Les missions se rapportant à la gestion du site Natura 2000 et habituellement dévolues au comité de pilotage sont assurées par le conseil de gestion du parc naturel marin ;
- Les orientations et mesures de gestion du site Natura 2000 doivent s'inscrire dans le cadre du plan de gestion du parc naturel marin qui doit intégrer les exigences demandées pour le document d'objectifs, notamment les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ce document de gestion, qui aura valeur de document d'objectifs du site Natura 2000, est élaboré par le conseil de gestion du parc naturel marin et approuvé par le conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées.

- Les modalités de financement Natura 2000 ne s'appliquent donc pas dans ce cas pour l'élaboration des documents d'objectifs, c'est le budget de l'agence des aires marines protégées qui finance l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion (qui vaut DOCOB).

Plus généralement, ce sont les dispositions du code de l'environnement se rapportant au fonctionnement d'un parc naturel marin qui s'appliquent.

Il faut souligner que dans le cas **des missions d'étude de parcs naturels marins**, le périmètre exact du parc naturel marin n'est pas encore arrêté. Il n'est donc pas possible de définir si les sites Natura 2000 seront intégrés ou non dans le futur parc naturel marin. Dans ce cas :

- il convient de travailler avec l'ensemble des services de l'Etat concernés et l'Agence des aires marines protégées pour intégrer au comité de concertation mis en place par les préfets dans le cadre de la mission d'étude, les partenaires susceptibles de composer le comité de pilotage des sites Natura 2000 et réfléchir à une préfiguration du conseil de gestion du PNM.
- l'agence des aires marines protégées élaborera pour le compte du comité de concertation mis en place par les préfets:
 - 1) le rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces
 - 2) les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales.

En revanche, ce n'est qu'au moment de l'élaboration du plan de gestion du parc naturel marin que seront élaborées les propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs de développement durable.

Il se peut qu'au fur et à mesure de leur avancement, les travaux de la mission d'étude mettent en évidence que certains sites Natura 2000 n'apparaissent plus susceptibles d'être intégrés dans le futur parc naturel marin. Dans ce cas, les préfets, au regard des travaux de la mission, installeront les comités de pilotage des sites Natura 2000 dont l'existence n'est alors plus dépendante de l'éventuel parc naturel marin.

Pour les sites Natura 2000 dotés d'un comité de pilotage (et éventuellement d'un document d'objectifs) avant la mise en place de la mission d'étude, mais susceptibles d'être majoritairement dans le périmètre du projet de parc, les comités de pilotage de ces sites seront intégrés au comité de concertation de la mission d'étude. Les éléments disponibles des documents d'objectifs seront pris en compte par le comité de concertation de la mission d'étude afin d'assurer une cohérence avec la mise en place du parc naturel marin et pour pouvoir ensuite être intégrés au plan de gestion du futur parc naturel marin.

2.4.2 Sites Natura 2000 situés majoritairement dans le périmètre du cœur d'un parc national

Art. L. 414-2 du code de l'environnement

VII.- Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

Art. R. 414-10 du code de l'environnement

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un cœur de parc national, le document d'objectifs établi par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national prend la forme d'un document de mise en œuvre de la charte du parc national dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article [R. 414-11](#).

Il convient de distinguer selon que le parc national est déjà créé ou non.

Dans le cas d'une création d'un nouveau parc national, dans la mesure où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être compris majoritairement dans le futur classement du cœur du parc :

- d'une part, le préfet de département (habilité par délégation ministérielle à approuver la convention constitutive du GIP) doit, en lien avec les services déconcentrés régionaux du MEEDDM chargés de la protection de la nature, s'assurer sur le plan de la gouvernance, que le projet de composition de l'assemblée générale (AG) du groupement d'intérêt public (GIP) de préfiguration du parc national (art. D.131-30 et art. R. 331-2) intègre tout ou partie des membres du COPIL (lorsque le site Natura 2000 est déjà doté d'un COPIL) ou tout ou partie des partenaires susceptibles de composer un COPIL (lorsque le site Natura 2000 n'est pas encore doté d'un COPIL) ;
- d'autre part, le GIP est chargé, dans le cadre du projet de charte du parc national, de prendre en compte les éléments disponibles des DOCOB (lorsque le site Natura 2000 est déjà doté d'un DOCOB) ou de s'assurer à tout le moins (lorsque le site Natura 2000 n'est pas doté d'un DOCOB) que la charte comprendra les éléments clefs relatifs à Natura 2000, sur le fondement desquels le document valant DOCOB pourra ensuite être réalisé.

Dans le cas d'un parc national existant, le conseil d'administration de l'établissement public du parc national est chargé, en rapport avec le ou les sites Natura 2000 majoritairement compris dans le cœur du parc à l'occasion de l'élaboration de la charte du parc national, à chaque génération de charte, d'énoncer les éléments clefs susmentionnés ;

L'établissement public du parc national :

- remplit les missions se rapportant à la gestion des sites Natura 2000 habituellement dévolues au comité de pilotage

- intègre dans le document de mise en œuvre de la charte (valant DOCOB), les éléments constitutifs mentionnés à l'article R. 414-10 du code de l'environnement :
 - un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site Natura 2000 majoritairement compris dans le cœur du parc national
 - la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces,
 - les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales
 - les mesures concrètes de gestion permettant d'atteindre les objectifs de développement durable

Pendant la période de préfiguration du parc national, le GIP pourra commencer à élaborer l'ensemble de ces éléments.

Dans le cas des sites Natura 2000 situés majoritairement dans le périmètre du cœur d'un parc national, les modalités de financement de Natura 2000 ne s'appliquent pas pour l'élaboration des DOCOB. C'est le budget de l'établissement public du parc national ou celui du GIP qui finance les études et travaux relatifs à Natura 2000 (hors contrats).

Fiche 3

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles L414-1 à 3 du code de l'environnement et R.414-9 et suivants du même code et relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins

Article L. 414-2 du code de l'environnement :

« [...] Pour chaque site Natura 2000, un **document d'objectifs** définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un **comité de pilotage** Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

[...] Lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, « l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins ».

Le document d'objectifs¹ (DOCOB) a pour objet la définition d'objectifs et d'orientations de gestion et présente des propositions quant aux moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorable. Le document d'objectifs est l'aboutissement d'une concertation menée avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'un comité de pilotage. Il est approuvé par l'autorité administrative.

Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site qui a vocation à encadrer la gestion du site. Il contribue également à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le site et les habitats ou espèces pour lesquels ce dernier a été désigné.

Il s'accompagne d'une communication facilitant la compréhension des politiques publiques, des zonages qui traitent de la protection du patrimoine naturel et de la complémentarité des différents partenaires impliqués dans la gestion des espaces naturels.

Un DOCOB est élaboré pour chaque site Natura 2000. Dans le cas où une ZPS et un pSIC se superposent ou dans le cas de sites accolés aux enjeux communs, il est néanmoins possible et recommandé de constituer un seul document à la condition qu'y apparaissent clairement les enjeux, objectifs et mesures propres à la conservation des oiseaux sauvages et ceux relatifs aux habitats naturels ou aux autres espèces de faune et de flore sauvages de chaque site.

¹ □ Le guide méthodologique d'élaboration des documents d'objectifs est disponible sur le site internet de l'Atelier technique des espaces naturels :

http://www.espaces-naturels.fr/natura_2000/outils_et_methodes/guides_d_elaboration_des_docob

3.1. Le contenu du DOCOB

Article R. 414-11 du code de l'environnement

« Le document d'objectifs comprend :

1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article [R. 414-1 du code de l'environnement](#) et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles [R. 414-13](#) et suivants du code de l'environnement, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste compte tenu, notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens.

5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article [R. 414-12 du code de l'environnement](#) ;

6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation. »

Les mesures de conservation proposées, constituant l'objet principal du DOCOB, sont préalablement concertées avec les acteurs locaux et font l'objet d'un descriptif précis. Celles-ci peuvent être de nature contractuelle, administrative ou réglementaire. Conformément aux orientations retenues par l'Etat français dans son application des directives « Habitats » et « Oiseaux », la priorité sera donnée aux mesures de nature contractuelle.

3.2. Cadrage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 : cahier des charges et convention

Pour chaque site relevant de sa compétence, l'autorité administrative :

- élabore un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs et l'animation ; le cahier des charges est préparé par la DREAL avec l'aide de la DIRM ou soumis à leur avis dans le cas d'une préparation par les DDTM ; un cahier des charges type par façade, régional

ou départemental peut être élaboré et sera alors, si cela est nécessaire, adapté selon la diversité des situations rencontrées par les bénéficiaires et selon les priorités définies régionalement.

- peut confier tout ou partie de l'élaboration du projet de DOCOB et du suivi de sa mise en œuvre à un organisme dit « structure porteuse », collectivité territoriale ou autre(s) membre(s) du COPIL. Dans ce cas, une convention comportant un cahier des charges précis est alors nécessaire afin de définir en particulier :

- les différentes missions qui seront confiées à la structure porteuse de l'élaboration ou de l'animation pendant la durée de la convention ;
- les engagements liés à ces missions (notamment en terme de prestations attendues et de restitution aux services de l'Etat)
- les clauses sur la propriété et l'utilisation des données : ce cadre doit permettre à l'Etat de se réserver la possibilité d'utiliser et de diffuser le DOCOB et les études afférentes en tant que de besoin.
- les points de contrôles ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation sur la durée de la convention financière.
- les modalités financières d'accompagnement.

La structure porteuse présente chaque année aux services déconcentrés de l'État (Préfets, DREAL, et le cas échéant DIRM et DDTM) un programme annuel d'activités pour l'année suivante établi en référence à ce cahier des charges.

La convention peut être établie pour une durée de un à trois ans pour l'élaboration d'un DOCOB et elle doit avoir une durée d'un an reconductible pour l'animation d'un site Natura 2000. Dans ce dernier cas, il peut être utile d'inscrire la convention annuelle dans un cadrage pluriannuel (sans engagement financier de la part de l'Etat).

Si l'organisme chargé de porter le DOCOB est un organisme public (Etat, collectivité, établissement public) et ne réalise pas cette opération en régie, elle est tenue de respecter le Code des marchés publics. Lors de la mise en concurrence, dans les documents de consultation devra être inclus un cahier des charges précis de la prestation attendue.

L'élaboration d'un DOCOB est une opération d'ensemble qui comprend, en plus du travail de rédaction, des actions d'animation, le recours à des expertises scientifiques et la conduite d'études préalables et d'inventaires qui complètent le cas échéant les études déjà disponibles. En outre, selon la taille du site, sa problématique et compte tenu des saisons biologiques pour la conduite des inventaires, il s'agira parfois d'une opération lourde dépassant le cadre annuel.

Dans tous les cas, l'agence des aires marines protégées devra apporter un appui méthodologique aux opérateurs et mettre à leur disposition les données nécessaires à la réalisation des documents d'objectifs. L'élaboration du document d'objectif relève toujours de la responsabilité de l'autorité administrative, conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement.

Il est possible que l'opérateur ayant réalisé le document d'objectifs soit bénéficiaire d'un contrat Natura 2000. Lors de la mise en œuvre du document, il conviendra que l'autorité administrative veille à l'objectivité des mesures proposées dans le DOCOB pendant son élaboration et au moment de son approbation.

Vous trouverez en annexe 1, à titre indicatif, les missions susceptibles d'être réalisées lors de l'élaboration ou du suivi de la mise en œuvre d'un DOCOB

3.2.1. Modification du projet :

Toute modification au cours de la réalisation du projet doit faire l'objet d'une information de la part de la structure porteuse au service chargé d'instruire la convention établie entre l'Etat et la structure porteuse. Ce service, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la convention.

Les avenants peuvent avoir pour objet, notamment, de prolonger la durée d'exécution de la convention, pour l'élaboration des DOCOB.

3.3. Le financement de l'élaboration des DOCOB et du suivi de leur mise en œuvre sur les sites Natura 2000 majoritairement marins (cf tableau récapitulatif) :

L'élaboration des DOCOB et le suivi de leur mise en œuvre peuvent être financés par le ministère chargé de l'environnement (DREAL), les collectivités territoriales ou leurs groupements, les organismes de droit privé, les établissements publics et le cas échéant par l'Europe via des fonds communautaires (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), Fonds européen pour la pêche (FEP), l'instrument financier pour l'environnement Life+ et le programme INTERREG). L'utilisation de ces instruments financiers européens reste exclusive : ils ne peuvent être cumulés sur un même dossier.

Sont décrites en annexes 3, 4 et 5 les modalités de mise en œuvre des financements actuellement opérationnels, à savoir les financements du ministère chargé de l'environnement et du FEADER dans le cadre du PDRH.

Le FEDER

Dans certains cas, le FEDER peut être utilisé à la place du FEADER pour le financement de l'élaboration des DOCOB ou de l'animation des sites dans la mesure où cela est prévu dans le Programme Opérationnel (PO), ou le Document de Mise en Œuvre du FEDER (DOMO) au niveau régional. Il appartient aux DREAL concernées de vérifier la possibilité d'utiliser le FEDER sur les sites marins auprès des préfets de Région.

Si cela n'est pas prévu, une réflexion peut être engagée au niveau régional via le Comité de Suivi Régional des fonds européens piloté par le Préfet de Région (concertation entre le SGAR et les DRAAF, DREAL, DIRM et Conseil Régional) pour permettre le financement via le FEDER des DOCOBs et de l'animation des sites Natura 2000 qui soit ne pourraient pas bénéficier du FEADER, soit ne seraient pas prévus dans le DRDR (celui-ci ne prévoyant par exemple que l'élaboration des DOCOBs). Les structures porteuses pourront se rapprocher des DREAL pour étudier cette possibilité. Ce principe devra être validé via le Comité de Suivi Régional des fonds européens et entraînera la modification des programmes opérationnels.

Le FEP

En premier lieu, il est à noter que le niveau de consommation des crédits des l'axes 3 et 4 et la révision en cours de la maquette financière (répartition par axe) font que les possibilités de financement pour ce type d'action par le FEP sont, à l'heure actuelle, limitées.

Le FEP peut également être mobilisé pour financer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des DOCOBs exclusivement lorsque cela concerne directement la pêche et l'aquaculture via ses axes 3 et 4. Ce dispositif n'est valable que jusqu'en 2013.

- Axe 3 (Article 38) : Mesure 3.2.1 « Protection et développement de la faune et de la flore aquatiques »

Les bénéficiaires sont les organisations professionnelles de pêcheurs professionnels, aquaculteurs et les collectivités locales, organismes publics et parapublics chargés de la protection d'un espace aquatique marin ou continental. Sont éligibles les études permettant la réalisation des DOCOB exclusivement en ce qui concerne les activités de pêche et d'aquaculture. Lorsque les acteurs de la pêche professionnelle et de l'aquaculture exercent leurs activités au sein d'un site Natura 2000, les études permettant la réalisation des documents d'objectifs et l'étude particulière de la place de ces activités pourront être prises en charge. Les structures porteuses doivent se rapprocher des DDTM ou DIRM pour monter un dossier de demande d'aide, confirmer l'éligibilité des actions proposées et calculer la part de cofinancement FEP (20 à 50%). La décision finale d'attribution de la subvention est prise au niveau national par une Commission Nationale de Programmation.

- Axe 4 « Développement durable des zones côtières tributaires de la pêche et de l'aquaculture »

Un appel à projets national a attribué à des « Groupes FEP » qui réunissent des professionnels des secteurs pêche et aquaculture et des acteurs du développement économique territorial, la gestion d'une enveloppe de crédits pluriannuels de 500 000 à 1 000 000 € (50% FEP maximum + contrepartie nationale) pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions prévues dans leur stratégie de développement local y compris les projets créant une synergie entre la petite pêche côtière et la gestion des zones Natura 2000. Les structures porteuses peuvent donc se rapprocher des « Groupes FEP » locaux pour leur proposer des projets concrets s'intégrant dans la dynamique retenue.

Life+

Le programme Life+ volet « Nature et Biodiversité » est prévu pour le financement de projets innovants ou démonstratifs contribuant à la mise en œuvre des directives « Habitats-faune-flore » et « Oiseaux ». A ce titre, il peut être utilisé pour financer l'élaboration de certaines parties des DOCOB dans un ou plusieurs sites Natura 2000. Les fonds sont attribués via un appel à projets annuel européen. Pour faciliter le montage des dossiers, les structures porteuses peuvent se rapprocher de l'agence des aires marines protégées ou des DREAL.

INTERREG

Cette initiative a pour objectif d'encourager la coopération entre régions . Dans ce cadre, le FEDER permet de cofinancer des projets régionaux entre partenaires unis par des intérêts communs. Elle peut notamment être utilisée pour promouvoir la gestion renforcée de sites transfrontaliers.

Le budget de l'agence des aires marines protégées peut également servir à la mise en place d'opérations préparatoires ou expérimentales pour le compte de l'Etat qui serviraient à l'élaboration des DOCOBs

Les financements actuellement définis selon la nature des sites sont les suivants :

Sur les sites Natura 2000 qui s'étendent exclusivement sur des espaces marins situés au delà de la laisse de haute mer les financements de l'élaboration des DOCOB et du suivi de leur mise en œuvre sont assurés :

par les crédits du ministère chargé de l'environnement. L'évaluation des besoins et la programmation budgétaire sont réalisées dans le cadre du fonctionnement des budgets opérationnels de programme au niveau déconcentré (DREAL) ou au niveau central dans les cas où l'agence des aires marines protégées est opérateur, via son contrat d'objectifs.

-Il n'est pas possible de mobiliser des crédits issus du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'autorité administrative, qui organise les modalités d'élaboration du DOCOB, ne peut engager directement les crédits de la DREAL destinés à l'élaboration des DOCOB ou à leur mise en œuvre. **Il est fortement recommandé de ne réaliser qu'une seule convention avec les modalités administratives et financières, signée entre l'autorité administrative, le préfet de région (DREAL) et la structure porteuse.**

L'Etat doit donner un cadre précis à l'emploi des crédits afin d'éviter toute dérive, notamment dans le cadre d'une éventuelle sous-traitance dont l'Etat n'aurait pas la maîtrise. Ce cadre est donné par la convention avec la structure porteuse intégrant le cahier des charges de l'opération.

Sur les sites Natura 2000 mixtes majoritairement marins, les financements de l'élaboration des DOCOB et du suivi de leur mise en œuvre sont assurés :

- par les crédits du ministère chargé de l'environnement. L'évaluation des besoins et la programmation budgétaire sont réalisées dans le cadre du fonctionnement des budgets opérationnels de programme au niveau déconcentré (DREAL) ou au niveau central dans les cas où l'agence des aires marines protégées est opérateur, via son contrat d'objectifs.

- et par les crédits FEADER, mobilisés dans le cadre de la mesure 323A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) en cofinancement des crédits des DREAL.

La mobilisation du FEADER est possible car l'opération contribue aux objectifs de développement rural tel que défini dans le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) et tel que cela est prévu à l'article 2 du décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Les procédures d'instructions des dossiers de subvention pour l'élaboration ou l'animation des DOCOB des sites mixtes mobilisant du FEADER sont les mêmes que celles décrites dans la circulaire du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Comme dans le cas précédent, l'Etat doit donner un cadre précis à l'emploi des crédits afin d'éviter toute dérive, notamment dans le cadre d'une éventuelle sous-traitance dont l'Etat n'aurait pas la maîtrise. Mais dans ce cas, ce cadre est donné par deux conventions : la première convention entre l'autorité administrative et la structure porteuse intégrant le cahier des charges et la deuxième étant la convention financière entre le préfet de région (DREAL) et la structure porteuse correspondant à la mesure 323A du PDRH.

Tableau récapitulatif du financement des DOCOB des sites majoritairement marins et du suivi de leur mise en œuvre

	Désignation du COFIL	Présidence du COFIL	Portage du DOCOB	Externalisation ou pas	Financement	Modalités	
						Relation entre la DREAL et la structure porteuse	Relation entre la structure porteuse et l'opérateur ou l'animateur
CAS DES SITES ENTIEREMENT MARINS SITUES AU DELA DE LA LAISSE DE HAUTE MER	Préfet maritime dans le cas des sites entièrement situés au delà de la laisse de basse mer	Préfet maritime dans le cas des sites entièrement situés au delà de la laisse de basse mer	Préfet maritime dans le cas des sites entièrement situés au delà de la laisse de basse mer	Réalisation en régie	Etat DREAL	L'Etat est porteur du DOCOB. L'opération est prévue dans son budget sous forme d'ETP.	
			Conjointement par le Préfet maritime et le Préfet de département dans le cas des sites situés entièrement au delà de la laisse de haute mer et à la fois sur l'estran et la mer	Externalisation		L'Etat est porteur du DOCOB, la DREAL passe un marché public avec un prestataire/opérateur ou prestataire/animateur	
	Conjointement par le Préfet maritime et le Préfet de département dans le cas des sites situés entièrement au delà de la laisse de haute mer et à la fois sur l'estran et la mer	Conjointement par le Préfet maritime et le Préfet de département dans le cas des sites situés entièrement au delà de la laisse de haute mer et à la fois sur l'estran et la mer	Représentant d'une CT ou groupement	Réalisation en régie		Convention entre le ou les préfets, la structure porteuse et la DREAL. La DREAL verse une subvention à la structure porteuse.	La structure porteuse collectivité est aussi opérateur ou animateur
				Externalisation			La structure porteuse collectivité passe un marché public avec un prestataire/opérateur ou prestataire/animateur
	Membre du COFIL non CT ou groupement	Représentant d'une CT ou groupement	Membre du COFIL non CT ou groupement	Réalisation en régie			La structure porteuse est aussi opérateur ou animateur
				Externalisation			La structure porteuse passe un contrat de droit privé avec un prestataire/opérateur ou prestataire/animateur

	Désignation du COPIL	Présidence du COPIL	Portage du DOCOB	Externalisation ou pas	Financement	Modalités	
						Relation entre la DREAL et la structure porteuse	Relation entre la structure porteuse et l'opérateur ou l'animateur
DANS TOUS LES AUTRES CAS DES SITES MIXTES MAJORITAIREMENT MARINS	Conjointement préfet maritime et préfet de département	Conjointement préfet maritime et préfet de département	Conjointement préfet maritime et préfet de département	Réalisation en régie	Etat DREAL	L'Etat est porteur du DOCOB. L'opération est prévue dans son budget sous forme d'ETP.	
				Externalisation		L'Etat est porteur du DOCOB, la DREAL passe un marché public avec un prestataire/opérateur ou prestataire/animateur	
			Représentant d'une CT ou groupement	Réalisation en régie	Etat DREAL+ FEADER	Convention entre le préfet et la structure porteuse et convention financière entre la DREAL et la structure porteuse. Une subvention est versée à la structure porteuse dans le cadre de la mesure 323A du PDRH.	La structure porteuse collectivité est aussi opérateur ou animateur
				Externalisation			La structure porteuse collectivité passe un marché public avec un prestataire/opérateur ou prestataire/animateur
		Membre du comité de pilotage non CT ou groupement	Réalisation en régie	La structure porteuse est opérateur ou animateur			
			Externalisation	La structure porteuse passe un contrat de droit privé avec un prestataire/opérateur ou prestataire/animateur			

Dans le cas où l'autorité administrative qui préside le COPIL et porte le DOCOB, confie à l'agence des aires marines protégées le rôle d'opérateur, l'élaboration du DOCOB est réalisée en régie. Le budget de l'agence des aires marines protégées est mobilisé au niveau central selon les priorités fixées annuellement par son conseil d'administration en application de son contrat d'objectifs. Il ne transite donc pas par le niveau déconcentré. Les financements proviennent directement du niveau central (ministère en charge de l'environnement) via le contrat d'objectifs de l'AAMP.

3.4. L'approbation du DOCOB

Le document d'objectifs est arrêté par l'autorité administrative après avis de la DREAL et de la DIRM. Outre la publicité dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté, prévue à l'article R.414-9-5 du code de l'environnement et dans les mairies des communes membres du comité de pilotage prévue à l'article R 214-26 du code rural, un exemplaire du DOCOB et de l'arrêté est transmis pour information au ministère chargé de l'environnement (DGALN/DEB) sous format électronique, à la DREAL, à la DIRM et à la DDTM. La DREAL se chargera de la mise en ligne du DOCOB sur son site Internet. L'autorité administrative est responsable de la validité scientifique du DOCOB au regard des objectifs du réseau Natura 2000. A ce titre elle peut proposer au préfet de Région (DREAL) de saisir pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) avant approbation.

Fiche 4

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles L414-1 à 3 du code de l'environnement et R.414-9 et suivants du même code et relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins

4.1 Principes généraux

4.1.1 Objet du contrat Natura 2000 marin

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier le contrat Natura 2000 applicable sur les espaces marins, dénommé contrat Natura 2000 marin dans la présente circulaire :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". [...] Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. »

Ainsi, le contrat Natura 2000 marin, conclu entre le ou les préfets et les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site (art. L.414-3 I. du code de l'environnement), porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site et qui sont mentionnés dans les arrêtés ministériels en date du 16 novembre 2001 modifiés. Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 marin doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là même aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB en application des dispositions de l'article R.414-11 du code de l'environnement. Le contrat Natura 2000 marin n'a pas vocation à répondre à une contrainte réglementaire mais permet de financer un ensemble d'engagements volontaires s'inscrivant dans le cadre de la politique contractuelle pour la gestion des sites constituant le réseau Natura 2000.

4.1.2 Gestion budgétaire des contrats Natura 2000 marins

Le contrat Natura 2000 marin est financé par le ministère chargé de l'environnement, sur le BOP central 113, « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », sur l'action 07 « Gestion des milieux et biodiversité ».

Le service instructeur des demandes de contrat Natura 2000 est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

En application de l'article R.414-14 du code de l'environnement l'organisme payeur des fonds du ministère chargé de l'environnement pour les contrats Natura 2000 est l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Une convention est signée annuellement entre le ministère chargé de l'environnement et l'ASP pour le paiement des contrats.

Chaque année, à l'issue du dialogue de gestion avec les DREAL et de la signature de la convention avec l'ASP, le ministère chargé de l'environnement notifie les enveloppes de droits à engager aux Préfets de région.

Des financements nationaux en provenance des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'autres établissements publics ainsi que des financements européens (FEP, FEDER) peuvent être mobilisés en accompagnement des fonds de l'Etat selon les règles spécifiques de chaque financeur.

Cas particuliers : sites Natura 2000 situés majoritairement dans le périmètre d'un parc naturel marin :

Les modalités de financement Natura 2000 ne s'appliquent pas pour la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion du PNM (qui vaut DOCOB). C'est le budget de l'agence des aires marines protégées qui financera ces actions.

Pour permettre aux DREAL de suivre les actions en faveur des habitats et espèces Natura 2000, l'agence mettra en œuvre un suivi de ces actions dans les PNM, en distinguant :

- les actions équivalentes aux contrats Natura 2000 qui font appel à un cofinancement par le FEADER ou le FEP ;
- les actions équivalentes aux contrats Natura 2000 qui ne font pas appel à un cofinancement par le FEADER ou le FEP ;
- les actions relevant du dispositif d'animation : étude, suivi, sensibilisation, police... et qui concernent spécifiquement les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- les actions relevant du dispositif d'animation : étude, suivi, sensibilisation, police... qui ne concernent pas spécifiquement les habitats et espèces d'intérêt communautaire et pour lequel un prorata des surfaces pourra être calculé

Un bilan de mise en œuvre sera adressé aux préfetures, DREAL, DIRM et DDTM compétentes tous les semestres.

Pour les cas où les sites Natura sont mixtes, sur les parties terrestres, il conviendra de distinguer :

- Les actions financées par le budget de l'Agence des aires marines protégées : mêmes règles que ci-dessus
- Les actions financées par les contrats Natura 2000 « classiques », instruits par les DDTM et payés par l'ASP qui feront l'objet des bilans dans ce cadre. Le Parc Naturel Marin sera alors saisi pour avis dans le cadre de cette procédure (à l'équivalent des animateurs de sites Natura 2000).

Il faut souligner que dans le **cas des missions d'étude de parcs naturels marins** :

Des contrats Natura 2000 pourront être instruits, après avis des préfets coordinateurs de la mission d'étude.

Un examen attentif des actions ainsi engagées par contrat sera conduit dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion du parc naturel marin une fois créé : les actions seront reprises ou adaptées et financées par l'Agence des aires marines protégées si elles correspondent aux objectifs du plan de gestion.

Des actions de préfiguration financées par l'Agence des aires marines protégées pourront être mises en place en concertation avec les préfets coordonnateurs et la mission d'étude du PNM sur le domaine marin ou sur le domaine terrestre écologiquement lié.

L'ensemble des actions conduites en faveur des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le budget de l'Agence des aires marines protégées dans le cadre des missions d'étude de PNM fera l'objet d'un bilan en fin de mission qui sera remis aux DREAL DIRM, et DDTM concernées.

4.2 Conditions d'éligibilité au contrat Natura 2000 marin

Les paragraphes suivants définissent les principes généraux d'éligibilité au contrat Natura 2000 marin. Un certain nombre de projets identifiés à ce jour comme éligibles au contrat Natura 2000 marin sont présentés en annexe 7. Cette annexe précise pour ces projets quels peuvent être les engagements rémunérés et les taux de financement du ministère chargé de l'environnement. Le financement de tels engagements et éventuellement d'autres engagements ne figurant pas dans l'annexe demeure soumis à l'avis du service instructeur.

4.2.1 Zone géographique d'application

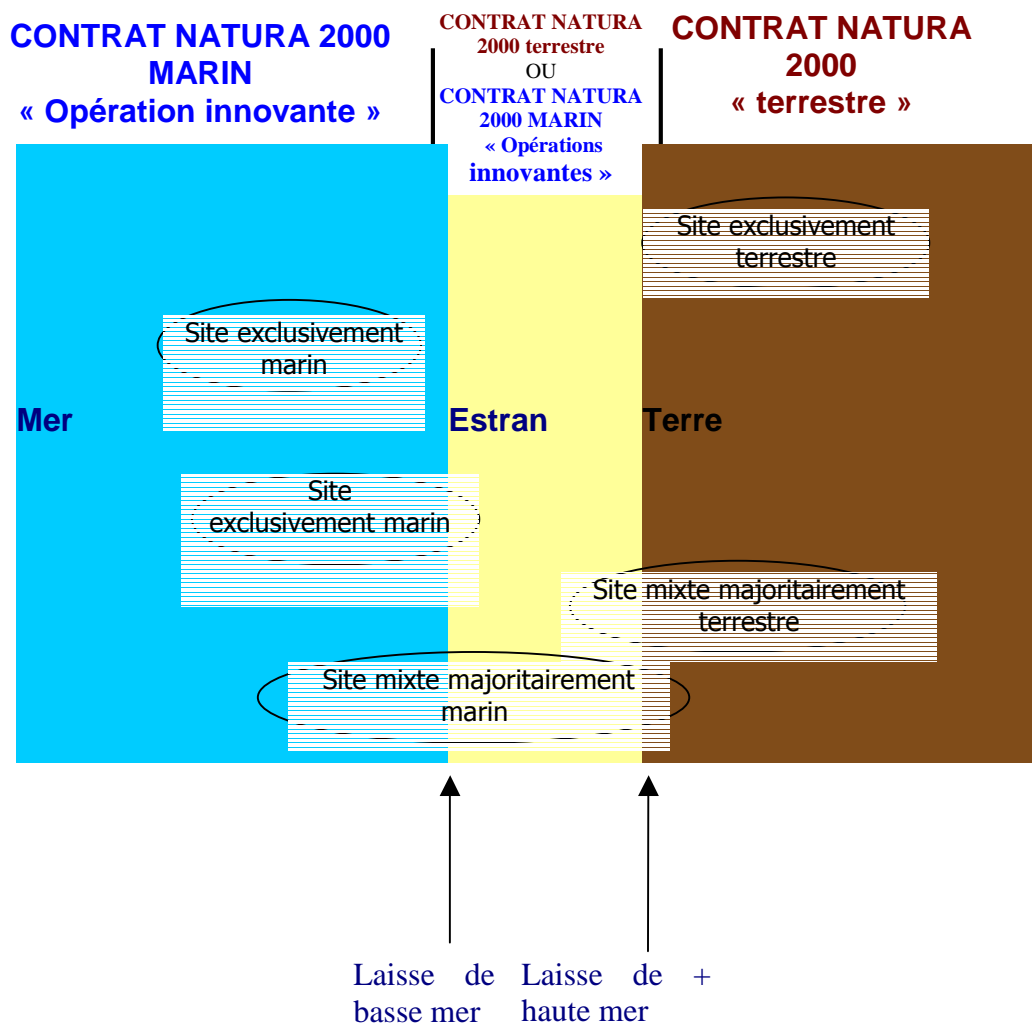
Le contrat Natura 2000 marin est applicable sur les espaces marins des sites Natura 2000 proposés ou désignés et dotés d'un DOCOB opérationnel.


L'article L414-2-1 du code de l'environnement définit quant à lui les espaces marins comme « les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».

Articulation contrats Natura 2000 terrestres et marins

Les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers qui font l'objet d'un cofinancement par le FEADER (cf circulaire du 21 novembre 2007) peuvent être mis en œuvre jusqu'à la laisse de basse mer.

Le contrat Natura 2000 marin (non cofinancé par le FEADER) mobilise l'action « opération innovante » et peut être mis en œuvre en mer et jusqu'à la laisse de haute mer.



 Espaces marins conformément à l'article R.414-2-1 du code de l'environnement

4.2.2 Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux contrats Natura 2000 marins sont toutes les personnes physiques ou morales de droit public ou privé doté d'une personnalité juridique déterminées par l'article R414-8 du code de l'environnement à savoir :

- les professionnels de la mer et leurs représentants (comités national, régionaux ou départementaux des pêches maritimes et des élevages marins,...)
- les gestionnaires et utilisateurs des espaces marins (notamment les collectivités territoriales, les organismes publics, les associations, les particuliers...)

Lorsque les actions sont mises en œuvre sur le domaine public maritime et en vertu de l'article L2122-1² du code général de la propriété des personnes publiques, ne seront éligibles que les bénéficiaires disposant d'un titre les habilitant à occuper ou utiliser une dépendance du domaine public ou dont les statuts ou missions prévoient une telle intervention.

Il est nécessaire d'obtenir le titre d'occupation du DPM (pour les activités ou un tel titre est nécessaire) avant de déposer la demande d'aide au titre du contrat Natura 2000.

4.2.3 Actions éligibles

Les financements du ministère chargé de l'environnement sont en priorité accordés aux **opérations innovantes non productives prévues par les DOCOB** et nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces sur les espaces marins. Les actions proposées par le porteur de projet doivent avoir un lien direct avec les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site et avoir pour objectif leur maintien ou leur rétablissement dans un état de conservation favorable.

Les mesures à caractère productif visant l'intégration des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires dans les pratiques de la pêche professionnelle et de l'aquaculture peuvent bénéficier de financements du Ministère chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui peuvent dans certains cas exceptionnels s'accompagner d'un financement du ministère chargé de l'environnement.

Ainsi, les actions éligibles au contrat Natura 2000 marin sont mobilisées au titre de l'action « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats » prévue par l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

La mobilisation de l'action « opérations innovantes » relève du jugement d'opportunité du service instructeur (DDTM) au regard des actions prévues par le DOCOB et du projet présenté par le bénéficiaire, et sera soumis à l'avis de la DREAL, de la DIRM et de la Préfecture maritime (cf. 3.3).

Ces « opérations innovantes » peuvent prendre la forme :

- d'actions de restauration mises en œuvre une fois pendant la durée du contrat ou d'investissements limitant les impacts des activités humaines sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- d'actions d'entretien mises en œuvre plusieurs fois pendant la durée du contrat en faveur des habitats ou espèces d'intérêt communautaire

Le contrat Natura 2000 marin ne peut avoir pour objet de financer les actions ou les opérations qui pourraient figurer dans le cahier des charges des actions du DOCOB qui porteraient sur :

²

Article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « nul ne peut sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Sous-direction des espaces naturels

- l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et en particulier les actions de communication et de sensibilisation à l'échelle du site
- le respect des législations internationales, communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien être animal et de sécurité du travail
- les inventaires et les suivis scientifiques (à l'exception des suivis scientifiques directement liés à une action contractualisée qui pourront être pris en charge dans le cadre du contrat après avis du service instructeur)

4.2.4 Dépenses éligibles

4.2.4.1 Catégorie de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 sont les **dépenses réelles supportées** par le bénéficiaire et **nécessaires à la réalisation des actions**. En fonction des projets, les catégories de dépenses éligibles se limitent à :

- des prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures (hors bateaux, équipements de plongée...)
- des frais de personnels et les frais professionnels associés
- des dépenses d'amortissement liées à l'utilisation de matériel interne
- des frais de fonctionnement

4.2.4.2 Prise en charge des études préalables et frais de maîtrise d'œuvre

Les études préalables à la réalisation des actions ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent des dépenses admissibles. Le montant éligible sera plafonné à 12 % du montant total de l'action sur laquelle porte l'étude.

4.2.4.3 Dépenses inéligibles

Pour la réalisation des actions, les catégories de dépenses suivantes ne constituent pas des dépenses éligibles :

- les contributions en nature et l'autoconstruction,
- la TVA récupérable
- les taxes, impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers
- l'achat de bateaux, d'équipements de plongée, ...

4.3 Procédures d'instruction des demandes de contrats Natura 2000 marin

La DDTM est le service instructeur des demandes de contrat Natura 2000. L'instruction des dossiers est réalisée au travers de l'outil informatique OSIRIS mis à disposition par l'ASP. L'ensemble des formulaires et notices relatifs à l'instruction des demandes et au paiement des contrats Natura 2000 marin est disponible sur le portail Natura 2000 et sur demande dans les DREAL et DDTM (liste des documents en annexe 8).

4.3.1 Dépôt de la demande d'aide

Chaque contrat Natura 2000 doit faire l'objet d'une demande d'aide déposée auprès de la DDTM du lieu du projet. Lorsque le projet porte sur plusieurs départements le demandeur doit déposer un dossier pour chaque département. Une seule demande de contrat pourra être déposée pour la mise en œuvre d'actions sur plusieurs sites Natura 2000 dans un même département.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- le formulaire de demande d'aide cerfaté
- les pièces justificatives listées par le formulaire

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, le service instructeur informe le demandeur, au moyen d'un **accusé de réception, du caractère complet** de son dossier **ou réclame la production de pièces complémentaires ou manquantes**. Lorsque le dossier est incomplet, le délai est suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.

En l'absence de réponse du service instructeur à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le bénéficiaire du contrat peut **commencer les travaux à compter de la date de complétude du dossier** ou avant cette date sur décision du préfet visée par le contrôleur financier de l'ASP (cf 4.1). Le commencement d'exécution ne vaut pas promesse de subvention.

4.3.2 Instruction de la demande de contrat Natura 2000 marin

Dès lors que le dossier est réputé complet, la DDTM doit s'assurer de l'éligibilité réglementaire de la demande d'aide à partir des points de contrôle présentés ci-après :

- Eligibilité du demandeur

- Lorsque les actions sont mises en œuvre sur le domaine public maritime, le demandeur doit disposer d'un titre l'autorisant à intervenir pendant la durée du contrat (cf 2.2). L'autorisation doit être obtenue préalablement à la demande de contrat Natura 2000 et jointe à cette demande.

- Eligibilité de la demande

La DDTM devra établir la conformité réglementaire de la demande d'aide à partir des points de contrôles suivants :

- les actions présentées dans la demande d'aide sont prévues dans le DOCOB opérationnel du site

La DDTM vérifiera que les actions sont prévues dans le DOCOB³ et que celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral ou que les cahiers des charges ont été validés par note de service préfectorale.

- les actions sont localisées dans le périmètre du site Natura 2000⁴ (proposé ou désigné)

La DDTM vérifie à partir du plan de localisation de la demande et de la carte du périmètre du site que les actions sont situées à l'intérieur de celui-ci.

- le cahier des charges⁵ a été adapté dans le respect du cahier des charges type du DOCOB applicable au contrat Natura 2000

La DDTM s'assurera que le cahier des charges présenté par le demandeur respecte les objectifs décrits dans le cahier des charges type du DOCOB.

- les dépenses prévisionnelles présentées sont éligibles

La DDTM s'assurera de l'éligibilité des dépenses à partir des pièces justificatives transmises, en vérifiant que celles-ci ne portent pas sur des opérations ou des catégories de dépenses non éligibles. Ce contrôle peut avoir pour conséquence de ne retenir qu'une partie des dépenses présentées par le demandeur.

- Le projet ne fait pas l'objet d'un double financement

La DDTM vérifiera auprès des services des administrations concernées que le projet ne fait pas l'objet d'un double financement par l'intermédiaire d'autres fonds nationaux (financement des collectivités territoriales, emplois aidés, ...) ou communautaires (FEDER, FSE, FEADER en particulier au titre des contrats Natura 2000 terrestres, FEP en particulier au titre des mesures de l'axe 3, et par les groupes FEP axe 4 le cas échéant ...).

Lorsque les contrôles sont conformes, la DDTM conclura à la recevabilité de la demande d'aide. Dans le cas contraire le dossier sera rejeté et le demandeur en sera informé par courrier.

4.3.2.1 *Elaboration du cahier des charges du contrat Natura 2000 marin*

En application de l'article R.414-13 du code de l'environnement le contrat Natura 2000 doit contenir dans le respect des cahiers des charges type du DOCOB « *le descriptif des*

³ Article [R414-11](#) du code de l'environnement : le DOCOB comprend « *un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux [articles R. 414-13 et suivants](#), qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel* »

⁴ Article [R414-13-I](#) du code de l'environnement : « *Le contrat Natura 2000 est conclu [...] entre le préfet et [...] le professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site* »

⁵ Article [R414-13 II](#) du code de l'environnement
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Sous-direction des espaces naturels
Bureau du réseau Natura 2000

opérations à effectuer pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ».

Le descriptif des opérations à effectuer est établi par le demandeur dans le respect des cahiers des charges type du DOCOB, avec l'assistance le cas échéant de la structure animatrice du site. Ces opérations sont proposées dans le cahier des charges présenté à l'appui de la demande d'aide selon le modèle disponible en ligne ou auprès de la DREAL ou DDTM. Les actions conduites dans le cadre du contrat doivent être directement liées et nécessaires à la gestion du site Natura 2000.

L'instruction effectuée par la DDTM peut amener à revoir le cahier des charges de l'action en retirant les opérations non retenues pour le financement du contrat.

Le cahier des charges sera dans tous les cas annexé au contrat Natura 2000 et devra comporter les éléments suivants :

- les objectifs de l'action décrits dans le cahier des charges type du DOCOB
- la localisation des engagements
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- le descriptif des engagements non rémunérés
- le descriptif des engagements rémunérés
- le montant de l'aide par action suite à l'instruction du contrat
- les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels autres que les pièces justificatives de dépenses (mémoire de travaux, compte rendu d'exécution, ...)

4.3.3 Sélection des dossiers

Dès lors que le dossier répond aux conditions d'octroi de l'aide, un avis d'opportunité sera demandé au service en charge de la politique Natura 2000 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) compétente, ainsi qu'à la préfecture maritime et à la DIRM selon des modalités définies au niveau local (réunion de ces différents services, demande d'avis par courrier ou courriel...).

La demande d'avis est accompagnée d'une synthèse de l'instruction présentant en particulier le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ainsi que des cahiers des charges des actions faisant l'objet de la demande.

Cet avis d'opportunité sur le projet se basera sur :

- le caractère innovant des actions qui sont projetées
- les priorités de financement en fonction des habitats et espèces faisant l'objet de la demande de contrat défini au niveau régional
- la mise en œuvre technique des actions
- tout autre critère qu'il appartient à chaque région de fixer dans un document de cadrage

Un avis défavorable suite à cette consultation aura comme conséquence le rejet de la demande d'aide. Le Préfet justifie cette décision par courrier au demandeur.

4.3.4 Calcul du montant du contrat Natura 2000 marin

Dès lors que le dossier a obtenu un avis favorable le service instructeur procède au calcul de l'aide. Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux de subvention au montant des dépenses prévisionnelles retenu. Ce taux peut aller jusqu'à 100 % de ce montant, sauf conditions particulières précisées dans l'annexe 7, et peut être modulé à l'appréciation du Préfet de département en fonction de l'intérêt que porte l'administration au projet (critères pouvant être établis au niveau régional).

4.3.5 Engagement comptable et juridique

4.3.5.1 Engagement comptable

L'engagement comptable est l'acte précédant la décision juridique d'attribution de l'aide. Il permet de confirmer le montant de l'aide dans les enveloppes de droits à engager mises à disposition par le ministère chargé de l'environnement pour le financement des contrats Natura 2000 marins.

Dès lors que le dossier a reçu un avis favorable, la DDTM procède à l'engagement comptable du dossier sur l'enveloppe notifiée au Préfet de région par le ministère chargé de l'environnement.

A ce stade, si les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'engager le dossier, la demande d'aide est rejetée. Le Préfet de département justifie cette décision par écrit au demandeur.

4.3.5.2 Engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la DDTM engage la dépense et attribue l'aide au bénéficiaire.

- Délai pour l'engagement juridique

Dans un délai de six mois à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception attestant la complétude du dossier, le service instructeur propose le contrat (= décision juridique d'attribution d'aide) à la signature du Préfet de département ou lui propose de le refuser. Dans ce dernier cas, le préfet justifie cette décision par écrit au demandeur en fonction des différents motifs de refus (inéligibilité de la demande d'aide, avis défavorable en comité, indisponibilité budgétaire).

La demande d'avis d'opportunité auprès des DREAL, DIRM et Préfecture maritime ne suspend pas le délai de 6 mois. Toutefois ce délai peut être prorogé par décision du Préfet de département visée du contrôleur général économique et financier de l'ASP pour les projets

qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières. Le Préfet de département notifie cette décision au demandeur. L'engagement juridique doit avoir lieu la même année civile que l'engagement comptable.

1. Forme de la décision juridique d'attribution d'aide

La décision juridique d'attribution de l'aide prend obligatoirement la forme d'un contrat établi selon le modèle défini par le ministère chargé de l'environnement, signé par le Préfet de département et le bénéficiaire. Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Le contrat comporte obligatoirement en annexe le cahier des charges des actions souscrites ainsi que leur localisation sur tout type de support cartographique approprié.

- Modification du contrat

Toute modification matérielle ou financière du contrat doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM avant sa réalisation. La DDTM après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au contrat avant la fin d'exécution de l'opération.

L'avenant fait systématiquement référence à la première décision juridique et indique les clauses du contrat modifiées. Celui-ci doit être signé par le Préfet et le bénéficiaire.

La DDTM ne sera pas amenée à faire d'avenant au contrat dans les cas ci-après :

- demande de prolongation de la durée d'un contrat
- mises en place de nouvelles actions sans lien avec les actions déjà contractualisées, dans ce cas une nouvelle demande de contrat doit être déposée par le bénéficiaire

Un avenant pourra être signé dans les cas suivants :

- Changement de statut du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire change de nature juridique (et à condition que cette nouvelle structure soit éligible à l'aide) : la décision juridique modificative mentionne la nouvelle identité du bénéficiaire.

- Cas des cessions/reprises

Cette disposition introduite par l'article R414-16 ne peut être applicable que dans le cas où les espaces sur lesquels sont mis en œuvre les actions font l'objet d'un titre d'occupation du domaine public et que ce titre est transféré à un autre utilisateur pendant la durée du contrat.

Dans ce cas le nouvel utilisateur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. A défaut de transfert le contrat est résilié de plein droit et le Préfet de département statue sur le remboursement des sommes perçues par le bénéficiaire.

- Modification du projet amenant à une réduction de la subvention

Lorsque le bénéficiaire révisé son projet en cours d'engagement, il peut être nécessaire de revoir à la baisse le montant prévisionnel de subvention accordée. Après analyse de ces modifications (vérification de l'éligibilité du nouveau projet), le service pourra établir un avenant réduisant le montant de la subvention. La non réalisation des actions du contrat peut amener la DDTM à résilier celui-ci.

- Modification du projet amenant à une majoration de l'aide

Cette situation peut être due à un redimensionnement du projet ou à une erreur du calcul de l'aide par le service instructeur. La DDTM réinstruit et re-calcule alors l'aide à laquelle l'utilisateur peut prétendre. Un engagement comptable complémentaire sera alors nécessaire et sera soumis à la disponibilité budgétaire de l'année de la demande de modification.

4.4 Modalités de paiement

4.4.1 Délai de réalisation des actions du contrat

- Début d'exécution des actions

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de l'opération à compter de la date de complétude du dossier ou avant cette date sur décision du préfet visée par le contrôleur financier de l'ASP. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (hors études) ou la déclaration de commencement transmise par le porteur de projet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour commencer l'exécution de son projet à compter de la date de décision juridique, au bout de ce délai l'autorité administrative constate la caducité de la décision juridique. Ce délai peut être prorogé de un an sur décision de l'autorité administrative qui devra être notifiée au bénéficiaire.

- Fin d'exécution

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans (durée réglementaire du contrat) à compter de la date de décision juridique pour terminer son projet, le projet est considéré comme achevé au terme de ce délai, celui-ci ne pouvant être prorogé.

4.4.2 Demande de paiement du contrat Natura 2000 marin

La mise en paiement de l'aide accordée au titre du contrat Natura 2000 ne pourra intervenir qu'après la réalisation des actions et la transmission à la DDTM du formulaire de demande de paiement accompagné des factures acquittées (ou d'un état récapitulatif certifié payé) ou tout autre pièce de valeur probante équivalente correspondant aux actions réalisées et justifiant d'une dépense supportée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander le paiement d'acompte au fur à mesure de l'avancement des actions du contrat. Il appartient au Préfet de fixer dans le contrat un nombre d'acompte maximal avant la demande de solde, dans la limite de dix acomptes. Des avances peuvent être consenties avant la réalisation des actions du contrat, à la demande du bénéficiaire et si le Préfet le prévoit dans le contrat. Le montant maximal de l'avance est de 5 % du montant prévisionnel de la subvention et pourra être porté à 20 % pour les organismes à but non lucratif.

4.4.3 Certification de service fait

A réception de la demande de paiement la DDTM établit le certificat de service fait dont l'objectif est de s'assurer :

- de la réalité de la dette
- de l'exécution des actions et de leur conformité avec la réglementation et les dispositions prévues par le contrat Natura 2000 et en particulier avec les cahiers des charges annexés
- d'arrêter le montant de la dépense

4.4.3.1 Instruction des demandes de paiement

La DDTM doit contrôler pour chaque demande de paiement :

- la présence et la conformité des pièces justificatives de dépenses et des pièces à transmettre prévue par le formulaire de demande de paiement
- l'éligibilité des dépenses avec ce qui est prévu dans le contrat et le cahier des charges des actions (nature des dépenses conforme avec le contrat)
- la conformité de la date d'acquiescement des dépenses par rapport à la date de début d'éligibilité des dépenses
- la réalisation effective conforme au montant par action mentionnée dans le contrat, une variation des montants par action de l'ordre de 20 % est acceptée conformément à l'article 7 de la décision juridique
- présence et vérification de la conformité des pièces justificatives complémentaires justifiant de la réalisation de l'opération (autorisation ou déclaration de travaux, mémoire de travaux, ...)
- vérification du respect du taux d'acompte prévu dans la décision juridique pour une demande d'acompte
- vérification du respect du taux maximum d'aide publique pour une demande de solde

4.4.3.1 Visite sur place

La DDTM peut réaliser pour chaque demande de paiement une visite sur place afin de s'assurer de la réalité physique des actions et de leur conformité avec le cahier des charges du contrat. Il appartient au Préfet de fixer les critères de sélection des dossiers à contrôler chaque année.

4.3.3. Calcul de l'aide à payer

Le calcul de l'aide s'effectue par application du taux de financement arrêté dans le contrat Natura 2000 (et le cas échéant des taux de financement spécifiques prévus par l'annexe 7).

Le taux d'acompte maximum avant le paiement du solde ne peut en aucun cas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, il appartient au Préfet de fixer un taux d'acompte inférieur dans le contrat.

4.4.4 Paiement de l'aide au bénéficiaire

La DDTM transmet la certification de service fait et une copie du contrat Natura 2000 (la copie du contrat sera transmise uniquement lors de la première demande de paiement) à la Délégation Régionale de l'ASP compétente qui valent ordonnancement de la dépense. A réception de la demande de paiement, l'ASP effectue un contrôle d'éligibilité de la demande de paiement sur 100 % des dossiers.

Par ailleurs l'agent comptable de l'ASP est amené, selon un plan de contrôle qu'il lui appartient de fixer, à effectuer des contrôles préalables à la mise en paiement dont l'objectif est de s'assurer :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet
- de la validité de la créance
- du caractère libératoire du règlement

Annexe 1

Missions relevant de l'élaboration ou de l'animation d'un DOCOB

A titre indicatif, quatre missions peuvent être notamment mobilisées lors de l'élaboration d'un DOCOB :

- l'animation ;
- l'expertise;
- la rédaction du document ;
- la communication et diffusion des rendus.

Six phases indicatives peuvent marquer l'élaboration d'un DOCOB:

- installation de la concertation au sein du COPIL ;
- état des lieux et diagnostic du site;
- choix des objectifs de développement durable ;
- définition des mesures de gestion de toute nature ;
- définition des cahiers des charges-types pour chacune des mesures éligibles et des engagements de la charte Natura 2000 ;
- restitution finale des données utilisées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ainsi que du DOCOB en lui-même.

La procédure de mise à jour d'un DOCOB, analogue à celle d'élaboration des DOCOB, est intégrée dans le processus d'animation des sites Natura 2000.

A titre indicatif, voici une liste des missions pouvant faire l'objet du suivi de la mise en œuvre d'un DOCOB :

1.Assistance administrative pour le compte du comité de pilotage (COPIL)

EXEMPLES :

Préparer les réunions du COPIL, et en assurer le secrétariat ;

Préparer les marchés d'assistance ou de sous-traitance pour le compte du COPIL ;

Rechercher des financements complémentaires pour la réalisation ou la valorisation des actions identifiées par le DOCOB ;

2 Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB

EXEMPLES :

Informier et sensibiliser, notamment à travers la mise en place des outils prévus par le DOCOB : les membres du COPIL, les propriétaires, les exploitants, les utilisateurs, les porteurs de projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site ;

Initier et contribuer aux échanges avec d'autres animateurs de sites Natura pour mutualiser les expériences de gestion des sites ;

3 Missions d'ordre technique :

3.1. Mise en œuvre du processus de contractualisation du DOCOB

EXEMPLES :

Recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000) conformément aux objectifs et aux cahiers des charges types définis dans le DOCOB ;

Assister techniquement à l'élaboration des contrats et administrativement au montage des dossiers (contrats Natura 2000) ;

Suivre et évaluer les opérations contractualisées (soutien aux bénéficiaires, contrôle de la bonne mise en œuvre des actions du contrat Natura 2000 et du respect de leur cahier des charges...);

Recenser les adhérents potentiels à la charte Natura 2000 définie dans le DOCOB et promouvoir la charte auprès de ces derniers pour développer les adhésions.

3.2. Suivre la mise en œuvre du DOCOB

EXEMPLES :

Animer les groupes de travail thématiques créés par le COPIL pour mettre en œuvre le DOCOB ;

Réaliser le suivi des actions du document d'objectifs et élaborer l'état annuel de réalisation du DOCOB sur les aspects techniques, scientifiques, financiers, et sur les volets de la concertation ;

Présenter en COPIL l'état annuel de réalisation de l'année « n-1 » et le programme d'activité de l'année « n » ;

Ajuster la programmation financière globale du coût de la gestion du site Natura 2000.

3.3. Mises à jour du DOCOB

EXEMPLES :

Analyser les difficultés et proposer d'éventuels d'ajustements à présenter au comité de pilotage, en fonction également des évolutions du contexte de sa mise en œuvre :

Procéder aux mises à jour du DOCOB (Cf. missions d'élaboration du DOCOB) ;

Procéder à l'élaboration de la charte pour le compte du COPIL, si le DOCOB préexistait au décret du 26/7/2006 ;

Proposer, sur la partie terrestre des sites mixtes, des MAET si le site est dans une zone d'action prioritaire, et le cas échéant, des modifications des cahiers des charges du DOCOB en fonction de ces MAET.

Annexe 2

Exemples de sommaires de cahiers des charges pour l'élaboration ou le suivi de la mise en œuvre d'un DOCOB

Exemple de sommaire du cahier des charges pour l'élaboration d'un DOCOB

1. Généralités
 - a. Objet et contenu du DOCOB
 - b. Les différents acteurs et leur implication ;
 - c. L'approbation du DOCOB
2. Le déroulement de l'élaboration du DOCOB
 - a. Animation de la concertation locale, information et communication
 - b. Diagnostic écologique du site – Valorisation et développement des connaissances scientifiques
 - c. Diagnostic socio-économique
 - d. Enjeux, objectifs et stratégie
 - e. Préconisations de gestion et estimation financière
 - f. Suivi et évaluation de l'état de conservation
3. Les documents à produire : forme et validation
 - a. Les différentes parties du DOCOB
 - b. Annexes du DOCOB
4. Références réglementaires et techniques
5. Annexes au cahier des charges du DOCOB

Exemple de sommaire du cahier des charges pour le suivi de la mise en œuvre d'un DOCOB

1. Introduction – Informations générales
2. Animation générale du site
3. Faire vivre le comité de pilotage
4. L'information, la communication, l'appropriation locale
5. L'émergence de contrats de gestion
6. Les suivis scientifiques et inventaires

Annexe 3

Cofinancement par du FEADER de l'élaboration du DOCOB et du suivi de sa mise en œuvre

Les missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites Natura 2000 peuvent être cofinancées par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du PDRH intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 ».

Certaines régions ont fait le choix de mobiliser pour l'élaboration des DOCOB ou leur animation des cofinancements du fond européen de développement régional (FEDER).

Les lignes de partage entre les différents fonds et entre les différents axes du FEADER (notamment axes 1 et 3 sur des problématiques telles que les activités de diversification...) ont été définies au moment de la rédaction du volet déconcentré du PDRH et doivent être strictement appliquées et respectées. Par exemple, dans une région donnée, l'élaboration des DOCOB ne peut être financée à la fois sur des fonds FEADER et sur des fonds FEDER. Il en est de même pour le suivi de la mise en œuvre d'un DOCOB. Par contre, une région peut décider de financer l'élaboration des DOCOB sur des fonds FEADER et de financer le suivi de la mise en œuvre des DOCOB sur des fonds FEDER.

La contrepartie nationale appelée en face de ces fonds communautaires mobilise les crédits de l'Etat (ministère chargé de l'environnement) sur le budget opérationnel de programme déconcentré au niveau des DREAL du programme 113 action 7 sous-action 703 relative aux milieux marins⁶, ainsi que des crédits des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent.

Ces fonds peuvent aussi intervenir en financement additionnel sur l'assiette éligible au FEADER (top pur ou additionnel).

Enfin une aide nationale (hors PDRH) sur les fonds du ministère chargé de l'environnement peut être accordée sur l'assiette des dépenses inéligibles au FEADER. En particulier, les frais qui ne dépendent pas de l'activité d'un organisme, dit « frais de structures » ou « frais fixes », ne sont pas éligibles au FEADER mais peuvent être financés sur des crédits du ministère chargé de l'environnement.

1. La combinaison des sources de financements et les priorités en matière de cofinancement par du FEADER

Compte tenu de la multiplicité des modes de financement (financement exclusivement national, cofinancement avec d'autres instruments communautaires) et de l'enveloppe limitée de FEADER identifiée au niveau des régions pour la mesure 323A, des priorités seront établies pour l'utilisation de ces crédits, en cohérence avec le plan de financement régional de ces missions.

⁶ Sur les sites Natura 2000 mixtes majoritairement terrestres et sur les sites terrestres, la contrepartie nationale appelée en face des fonds communautaires mobilise les crédits de l'Etat (ministère chargé de l'environnement) sur le budget opérationnel de programme déconcentré du programme 113 action 7 sous-action 712 relative à Natura 2000.

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL pilote le financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites Natura 2000, en lien avec les services de l'Etat de niveau départemental, les services des préfetures maritimes et les DIRM..

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DREAL avec des représentants des services déconcentrés du ministère de l'agriculture de niveaux régional et départemental et les partenaires impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes des aides qui s'inscrivent dans le cadre de la démarche Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DREAL au comité régional de programmation interfonds.

Les principes de priorisation de cofinancement par du FEADER doivent prendre en compte l'objectif de mettre en place au plus tôt des documents d'objectifs opérationnels pour chacun des sites Natura 2000. Les priorités d'animation des sites Natura 2000 pourront être définies sur la base des résultats du premier « état des lieux » de l'état de conservation des habitats et espèces à l'échelle de leur aire biogéographique, qui identifie notamment les habitats et espèces dont l'état de conservation est jugé défavorable.

Pour les dossiers d'élaboration du DOCOB ou de l'animation des sites, il convient en outre d'orienter en priorité les cofinancements FEADER :

- vers les demandes d'aide présentées par les collectivités ou leur groupement ;
- et vers les sites comportant le plus de terrains en zones agricole ou forestière.

2. Le circuit financier des fonds cofinancés par le FEADER

Les maquettes financières du FEADER sont établies dans le document régional de développement rural (DRDR), volet déconcentré du PDRH au niveau régional. Les montants annuels de droit à engager et de crédits de paiement sur le FEADER sont précisés par mesure dans le cadre du comité régional de programmation du FEADER, sous l'autorité du préfet de région.

En cas de cofinancement FEADER, le paiement associé est retenu pour les fonds de l'Etat, par conséquent l'Agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme payeur de la part européenne et de la part nationale. Les crédits d'Etat cofinancés par le FEADER seront mobilisés au niveau régional ou départemental par le responsable du budget opérationnel du programme 113 (BOP), ou ses unités opérationnelles (UO). La programmation et le suivi de l'exécution de ces crédits sont pilotés au niveau régional par les DREAL, pour le compte du préfet de région à travers les pôles environnement et développement durable (EDD).

Afin d'engager les contreparties de l'Etat dans le cadre d'un paiement associé, une convention sera signée entre la délégation régionale de l'ASP et les services déconcentrés de l'Etat déterminant les conditions dans lesquelles sont mis à disposition les crédits d'Etat en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Le modèle de la convention type figure dans la convention annuelle signée entre le ministère chargé de l'environnement et l'ASP, diffusée aux services déconcentrés.

Cette convention fixera :

- un montant d'autorisation d'engagement pouvant aller jusqu'à 50% des autorisations d'engagement totales des opérations cofinancées par du FEADER sur l'année « n » ; la contrepartie de l'Etat s'établissant en fonction des autres cofinancements attendus par opération (collectivités,...) ; il sera aussi nécessaire d'y inclure un montant d'autorisation d'engagement pour les éventuels financements hors PDRH par opération (en cas de dépenses non éligibles au FEADER) ;
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement qui sont à programmer sur le BOP 113 et qui seront appelés par l'ASP au fur et à mesure des mises en paiement.

3. Taux de financement en cas de cofinancement FEADER

Le taux de financement est variable et fonction des priorités régionales, du contexte local et de l'implication financière des collectivités ou autres partenaires (établissements publics). Il peut atteindre jusqu'à 100% du montant retenu comme éligible lors de la demande de subvention. La part FEADER correspond à 50% du montant éligible à ce fond.

4. Eligibilité des bénéficiaires au cofinancement FEADER

Toute structure porteuse est éligible au FEADER.

5. Eligibilité des dépenses au cofinancement FEADER

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient basées sur des coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée.

Les dépenses éligibles à un cofinancement FEADER sont les suivantes :

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- Frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération ;
- Frais de sous-traitance et prestations de services : le recours à un organisme tiers considéré comme partenaire pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible ;
- Frais de formation : les frais de formation des personnels du bénéficiaire mobilisés sur l'opération sont éligibles à condition que la formation soit en lien avec l'opération ;
- Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables).
- Les dépenses éligibles à l'aide nationale sont les frais de structure.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Contributions en nature ;

- Biens amortissables (les DREAL peuvent financer ces biens par des subventions en dehors du cadre du PDRH) ;
- Achats de terrains.

Cas des recettes :

Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de ventes, de locations, de services rémunérés, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes. Elles doivent figurer dans le plan de financement comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'opération. Elles seront dans tous les cas déduites du montant à payer si elles n'ont pas été déclarées lors du dépôt de la demande d'aide.

Date d'éligibilité des dépenses :

Pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution de l'opération. La date de dépôt de la demande constitue donc le point de départ de l'éligibilité de la dépense.

6. Calcul de l'assiette des dépenses éligibles au FEADER

Lors de la demande d'aide, un état récapitulatif des dépenses prévisionnelles est dressé selon le formulaire type. Celui-ci est accompagné des devis et des estimations étayées nécessaires au service instructeur afin de vérifier la cohérence des montants demandés.

Le service instructeur calcule l'assiette des dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au titre de la réglementation nationale (c'est à dire des dépenses n'étant pas éligibles à un financement européen), pour identifier le plan de financement global du dossier vis à vis de l'ensemble des financeurs publics.

Le calcul de l'assiette des dépenses éligibles à l'aide nationale porte exclusivement sur les frais de structure. Ces frais sont identifiés sur la base des postes comptables figurant dans le formulaire type de demande d'aide (compte de classe 6 du plan comptable) et doivent être proratisés selon le nombre de salariés travaillant sur l'opération faisant l'objet d'un financement. Les dépenses faisant déjà l'objet d'une facturation dédiée ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

7. La convention financière entre l'Etat et la structure porteuse dans le cas d'un cofinancement FEADER

Objet de la convention

La convention a pour objet, d'une part de fixer les engagements auxquels est soumis le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'élaboration ou de l'animation d'un document d'objectifs d'un ou plusieurs sites Natura 2000, et d'autre part, de délimiter le soutien financier accordé par l'Etat, l'Union Européenne et le cas échéant d'autres financeurs pour la mise en œuvre de ces opérations.

Une convention cadre entre l'Etat et la structure porteuse peut être établie, en cohérence avec les conventions financières d'application.

Durée de la convention :

La convention financière est établie :

- pour une durée de un à trois an pour l'élaboration du DOCOB (l'autorité administrative peut autoriser à ce que l'opération soit subventionnée par tranche se traduisant par autant de convention d'attribution d'aide)
- pour une durée de un an pour l'animation des sites Natura 2000.

8. Délai d'exécution du projet dans le cas d'un cofinancement FEADER

La date de demande de la subvention peut être retenue comme date de prise d'effet de la convention par le service instructeur, qui doit dans tous les cas la préciser lors de l'instruction de la demande d'aide.

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son projet à compter de la date de la demande d'aide. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration du demandeur informant le service instructeur du commencement.

Cette date doit être mentionnée dans la décision juridique lorsque le début d'exécution est antérieur à sa signature.

La non réalisation de tout ou partie des engagements (notamment pour des cas de force majeure) doit faire l'objet d'une information de la part du bénéficiaire au service instructeur dans un délai de 10 jours à compter du jour où il est en mesure de le faire, accompagnée des justificatifs correspondant.

9. Procédure d'instruction et de gestion des dossiers cofinancés par du FEADER

Instruction des dossiers

Le service instructeur des dossiers de demande de subvention pour l'élaboration ou l'animation d'un DOCOB est la DREAL ou le service déconcentré de l'Etat de niveau départemental selon l'organisation retenue régionalement. Un seul service instructeur sera identifié par département.

La demande est instruite par le service déconcentré (DREAL ou le service déconcentré de l'Etat de niveau départemental) dans OSIRIS, à partir des informations et des pièces justificatives accompagnant le formulaire type de demande d'aide. Le manuel de procédure précise les modalités d'instruction des dossiers.

Le montant de l'aide sera notamment déterminé par le service instructeur sur la base des devis et estimations étayées fournis par le demandeur.

La suite réservée à la demande d'aide se fera au regard de sa conformité avec la réglementation, des priorités définies régionalement et en fonction des crédits disponibles.

En cas de décision favorable du préfet, une convention d'attribution de l'aide est établie à partir d'un modèle type auquel est obligatoirement annexé le cahier des charges préparé par la DREAL, le cas échéant la DIRM, ou le service déconcentré de l'Etat de niveau départemental. La convention, ainsi que le cahier des charges, sont signés par le bénéficiaire, par le préfet pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, par les autres financeurs ayant apportés leur contribution.

Les modalités de paiement et de justification des dépenses

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente). Des acomptes peuvent être versés à réception des pièces justificatives et de la vérification du service fait. Il est recommandé que le nombre d'acompte avant le paiement du solde soit limité à dix en particulier pour limiter le coût administratif de gestion des dossiers.

Par ailleurs un taux d'acompte maximum avant le paiement du solde peut être fixé dans la convention d'attribution d'aide.

10. Contrôles et sanctions des projets cofinancés avec des fonds FEADER

Contrôle sur place

Les règlements européens prévoient que sont organisés des contrôles sur place pour les opérations approuvées sur la base d'un échantillon approprié. Ces contrôles doivent être effectués, dans la mesure du possible, avant que le dernier paiement ne soit réalisé (on parle de contrôle sur place avant paiement final).

Une circulaire du MAAP précise pour chaque campagne de contrôle les modalités de leur mise en œuvre. La sélection des dossiers à contrôler chaque année relève de la responsabilité du ministère chargé de l'environnement.

En tant qu'organisme payeur agréé, l'ASP est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre du PDRH.

Les contrôles sur place ont pour objectifs de vérifier :

- que les paiements effectués aux bénéficiaires peuvent être justifiés par des documents comptables ou autres, détenus par les organismes ou les entreprises qui mettent en œuvre les opérations subventionnées ;
- que la nature et la date de réalisation de ces dépenses sont conformes aux dispositions communautaires, au cahier des charges approuvé de l'opération et aux services réellement fournis ;
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien ;
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles et aux politiques communautaires, notamment aux règles relatives aux appels d'offres publics et aux normes obligatoires pertinentes fixées par la législation nationale ou dans le programme de développement rural.

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Réduction-Exclusion :

L'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER. Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible. Le service instructeur établit le montant éligible payable au bénéficiaire et le compare avec le montant demandé. Si l'écart entre le montant éligible et le montant demandé est supérieur à 3 % une réduction du montant de cet écart est appliquée sur le montant payé au bénéficiaire.

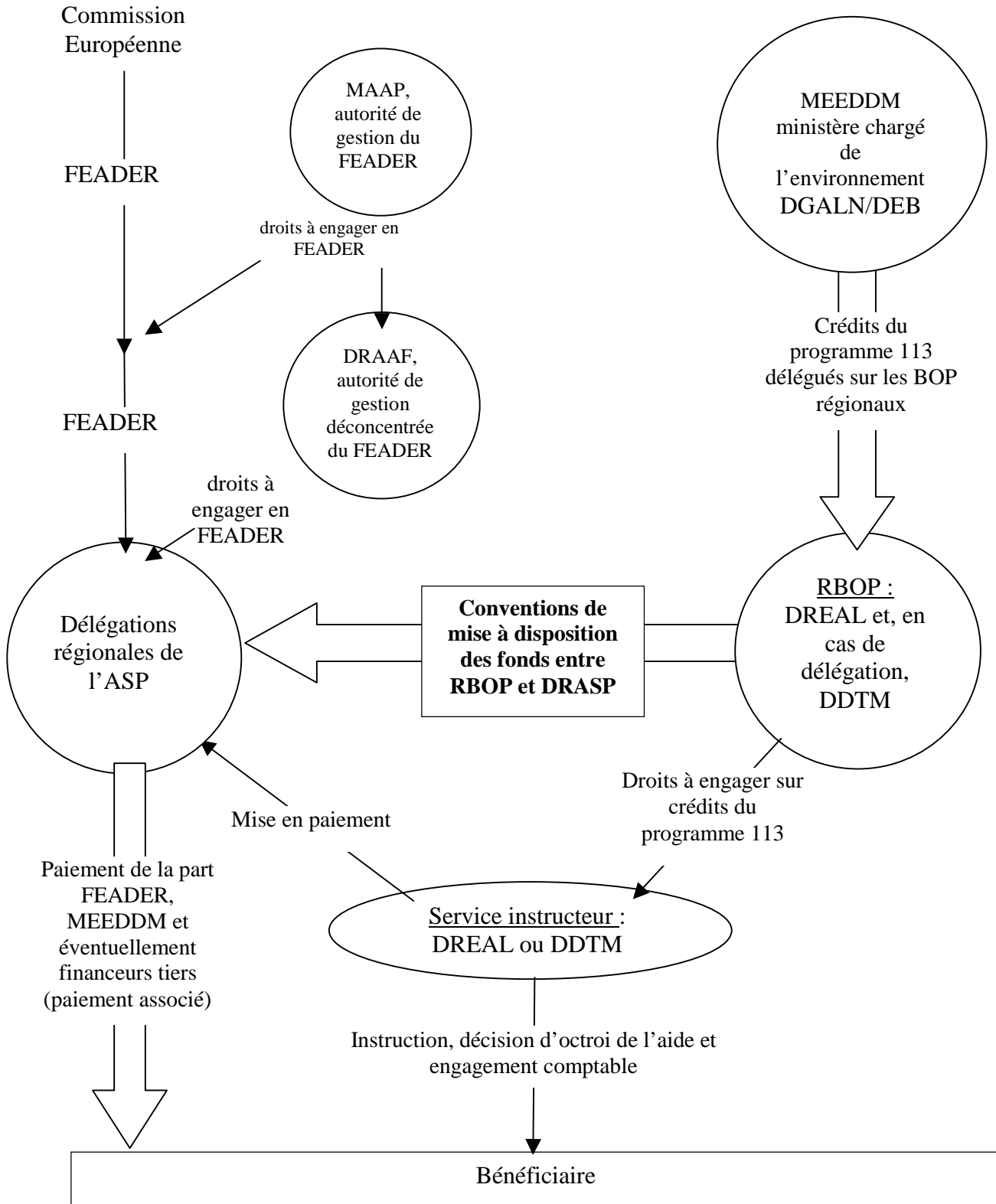
S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration,

l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.

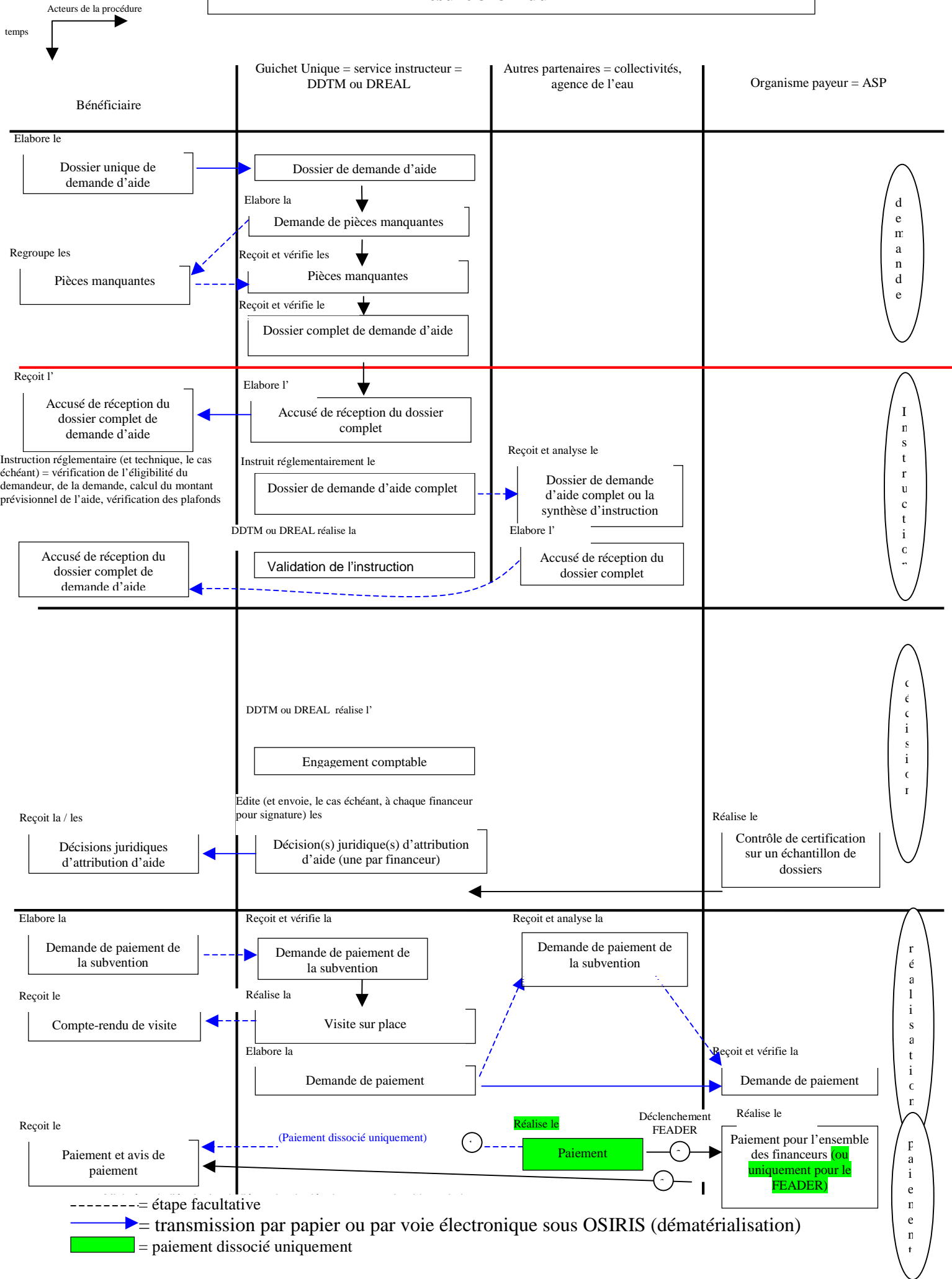
Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des dépenses inéligibles identifiées lors des contrôles sur place.

Annexe 4

Circuit financier des fonds du programme 113 pour le financement des DOCOB et de l'animation des sites, cofinancés par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A du PDRH



Annexe 5 Schéma général de traitement des dossiers dans le cadre de la mesure 323A du PDRH



Annexe 6
Circulaire du 14 janvier 2009 aux préfets maritimes



Le secrétaire général de la mer

**Le directeur général de
l'aménagement,
du logement et de la nature**

à

Messieurs les préfets maritimes

Objet : Gestion des sites Natura 2000 en mer- une approche par façade maritime

La phase de gestion des sites du réseau Natura 2000 en mer commence, et son succès repose sur l'adhésion des partenaires à la démarche. Il convient donc prioritairement de poursuivre et d'amplifier vis à vis des usagers de la mer l'effort de lisibilité et de transparence déjà entrepris, et de trouver des solutions adaptées aux spécificités du milieu marin et des acteurs de la mer. A cette fin, il est essentiel d'accompagner la mise en œuvre de la phase de gestion par une coordination étroite des services de l'Etat à l'échelle des façades maritimes.

Au niveau national, nos services, avec l'appui de l'agence des aires marines protégées, ont déjà engagé un certain nombre de travaux méthodologiques (guide méthodologique pour l'élaboration des documents d'objectifs en mer, référentiel sur les activités de pêche, de cultures marines, de loisirs et sportives, guide méthodologique sur les évaluations d'incidence des extractions de matériaux en mer, guide sur les dragages, guides sur les études d'impact pour les projets éoliens), destinés aux membres des comités de pilotage des sites, et constituant des outils communs pour veiller à la cohérence des actions de mise en œuvre du réseau Natura 2000 en mer.

1) La mission de coordination à l'échelle de la façade maritime :

Au niveau de la façade maritime, une mission de coordination technique vous a été confiée, en ce qui concerne la gestion des espaces marins inclus dans les sites Natura 2000, par courrier du 3 septembre 2008 du directeur de cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT).

Cette mission de coordination consiste à assurer la concertation à l'échelle de la façade avec les différents partenaires (notamment les pêcheurs professionnels, les aquaculteurs et conchyliculteurs, les extracteurs de granulats marins, les producteurs d'énergies renouvelables, les ports autonomes, les collectivités littorales, les associations de protection de l'environnement et les experts), en vous appuyant sur une ou plusieurs instances de

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Sous-direction des espaces naturels

concertation ou de suivi, placées sous votre présidence, lieux ouverts d'information et d'échanges sur l'état d'avancement de la gestion à l'échelle de la façade au sein des sites Natura 2000 marins ou mixtes.

La coordination à l'échelle de la façade vise à veiller à la mise en cohérence de la composition des comités de pilotage en lien avec les préfets de départements, de façon à avoir une bonne représentativité de tous les partenaires, notamment ceux dont la zone d'activité en mer est large et inter-régionale.

Vous prendrez en outre toute initiative permettant de garantir l'équité de traitement des acteurs concernés par le réseau Natura 2000 à l'échelle de la façade et la mise en cohérence des mesures de gestion relatives aux espaces marins, en lien avec les préfets de région et de département. Il conviendra notamment de mutualiser les expériences des services de l'Etat et les questions soulevées dans les différents comités de pilotage.

2) Assistance technique des services déconcentrés et de l'agence des aires marines protégées

Pour vous assister sur le plan technique, l'agence des aires marines protégées et les services déconcentrés du MEEDDAT sont mis à votre disposition.

L'appui aux missions de coordination à l'échelle de la façade maritime

Les DIREN littorales sont chargées de la politique Natura 2000 pour le compte du MEEDDAT à l'échelle de la région, en liaison très étroite avec les services impliqués dans le domaine maritime (DDAM, services maritimes des DDE). Elles garantissent notamment la cohérence de la démarche Natura 2000 entre la terre et la mer.

La DIREN déléguée de façade, prochainement placée au sein de la DREAL, sera votre interlocutrice privilégiée. L'articulation étroite mise en place entre vos services et les DIREN de façade au moment de la désignation a montré son efficacité, et la nécessité de se développer.

L'agence des aires marines protégées s'est vue confier un certain nombre de missions nationales, qui lui confèrent un rôle de référent technique, dans lequel elle vous soutient dans vos missions de coordination à l'échelle de la façade.

- Ainsi elle a pour mission d'assurer la diffusion de l'information auprès des comités consultatifs régionaux de pêche. Elle pilote l'étude visant à constituer un référentiel technique sur la pêche, les cultures marines et activités de loisir et sportives. Elle dispose d'une expertise sur le développement durable de ces activités au sein des aires protégées ainsi que sur les enjeux de préservation de la biodiversité, thématiques qu'elle suit au niveau national, et en appui à l'Etat au sein des différentes conventions régionales.
- Lui est également confiée la responsabilité de l'acquisition (soit directement, soit sous la forme d'une mission de coordination technique du recueil des informations à l'échelle de la façade) des données scientifiques nécessaires à l'élaboration des documents d'objectifs, en lien avec chacune des DIREN littorales et des DIREN de façade et sous la responsabilité scientifique du MNHN. Elle assure en outre une assistance à maîtrise d'ouvrage du MEEDDAT pour la mise à disposition des bases de données scientifiques dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages, et ce en lien étroit avec les organismes de recherche scientifique.
- Son rôle est également de mutualiser les éléments de méthodes et de créer des référentiels notamment vis à vis de l'élaboration de plan de gestion des aires marines protégées, et en particulier du document d'objectifs Natura

2000. Elle a initié ce travail de recueil d'éléments méthodologiques et de retour d'expérience en lien avec les DIREN littorales et l'atelier technique des espaces naturels qui travaille à la publication d'un guide sur l'élaboration des documents d'objectifs. Elle déposera un projet LIFE+ destiné au financement de la réalisation de documents d'objectifs pilotes, projet qu'elle prépare en relation avec les DIREN.

Je vous demande également d'associer, de la manière que vous estimerez la plus appropriée, les services des affaires maritimes et en tant que de besoin les autres services déconcentrés (DDE/services maritimes).

L'appui pour la gestion des sites

Les DIREN déléguées de façade –demain les DREAL- et l'agence des aires marines protégées, porteuses de logiques de façade, sont à votre disposition pour vous assister dans l'animation des Comités de pilotage, notamment ceux dont vous assurerez la présidence.

Il vous appartient, pour les sites dont vous assurerez la présidence, de désigner l'opérateur pour la réalisation du document d'objectif., puis celui pour la gestion proprement dite du site, qui pourra être le même. Il conviendra de veiller à désigner comme opérateur un acteur qui ait la capacité de prendre en compte objectivement les différents enjeux en présence sur un site et puisse reconnu comme tel par tous..

L'Agence des aires marines protégées, conformément à ses missions, pourra, à votre demande, assurer le rôle d'opérateur. Il vous est suggéré d'avoir recours à l'Agence dans les cas où il vous semble préférable de garder un contrôle étroit de l'Etat sur toute la chaîne de mise en œuvre de la gestion du site Natura 2000. Cela pourrait concerner les sites purement marins et peu influencés par des problèmes littoraux, ainsi que des sites pour lesquels des conflits d'usages importants peuvent rendre difficile la concertation, ou pour lesquels il n'existe pas d'opérateur naturel légitime.

Dans tous les cas, l'Agence des aires marines protégées devra apporter un appui méthodologique aux opérateurs et mettre à leur disposition les données nécessaires à la réalisation des documents d'objectifs.

3) Articulation de la gouvernance des sites Natura 2000 en mer avec les autres aires marines protégées

Rappel de la réglementation

La réglementation stipule que quand un parc naturel marin (PNM) ou le cœur d'un parc national englobe plus de 50% de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 marin, le comité de pilotage du site Natura 2000 et son document d'objectifs se confondent respectivement avec le conseil de gestion du PNM et le plan de gestion du parc, ou avec le Conseil d'administration du parc national et un document de mise en œuvre de la charte du parc national.

Il faut souligner que lorsqu'une mission d'étude d'un parc naturel marin est en place, une partie du contenu des documents d'objectifs des sites Natura 2000 (les deux premiers points de l'article R414-11 du décret n°2008-457 du 15 mai relatif aux sites Natura 2000) est élaborée à l'occasion de la mission d'étude. Le troisième point de l'article R414-11 du décret

n°2008-457 du 15 mai relatif aux sites Natura 2000 est réalisé au moment de l'élaboration du plan de gestion du PNM.

Principes retenus

Cas des parcs nationaux : conformément à la réglementation, le conseil d'administration de l'établissement public du parc national assure la gouvernance des sites Natura 2000 majoritairement inclus dans ces parcs et intègre dans les documents de mise en œuvre de la charte les exigences demandées pour les documents d'objectifs.

Cas des parcs naturels marins: conformément à la réglementation, le conseil de gestion assure la gouvernance des sites Natura 2000 majoritairement inclus dans ces parcs et intègre dans son plan de gestion les exigences demandées pour les documents d'objectifs.

Cas des missions d'étude de parcs naturels marins : dans ce cas, le périmètre exact du PNM n'étant pas arrêté, il n'est pas possible de définir si les sites Natura 2000 seront majoritairement intégrés dans le futur PNM. Il convient alors d'intégrer au comité de concertation, mis en place par les préfets dans le cadre de la mission d'étude, les partenaires susceptibles de composer le comité de pilotage des sites Natura 2000. Comme indiqué ci-dessus les premières parties des documents d'objectifs seront élaborés dans ce cadre. Il se peut qu'au fur et à mesure de leur avancement, les travaux de la mission d'étude mettent en évidence que certains sites Natura 2000 ne soient plus susceptibles d'être intégrés dans le futur PNM. Dans ce cas, les préfets, au regard des travaux de la mission, installeront les comités de pilotage des sites Natura 2000 dont l'existence n'est plus dépendante de l'éventuel PNM.

Pour les sites Natura 2000 déjà en place avant la mise en place de la mission, dotés d'un comité de pilotage (et éventuellement d'un document d'objectifs), mais susceptibles d'être majoritairement dans le projet de parc, les comités de pilotage de ces sites seront intégrés au comité de concertation de la mission d'étude. Les éléments disponibles des documents d'objectifs seront pris en compte par le comité de concertation de la mission d'étude afin d'assurer une cohérence avec la mise en place d'un PNM et pour pouvoir ensuite être intégrés au plan de gestion du PNM.

Cas des régions concernées par les analyses stratégiques régionales (Bretagne Nord, Bretagne Sud et Corse) : ces analyses régionales conduiront à des recommandations en matière de zones d'étude de parcs naturels marins et donc à la mise en place de missions d'étude. Il convient donc d'attendre ces résultats et l'approbation de ces analyses pour, d'une part, mettre en place les comités de pilotage pour les sites qui ne seraient pas concernés par les missions d'étude et, d'autre part, intégrer dans le comité de concertation de la mission d'étude les acteurs, membres théoriques des comités de pilotage pour les autres sites. Le rapport final des analyses stratégiques régionales précisera ces éléments.

Toutefois afin de ne pas ralentir la dynamique qui s'est développée pour la désignation des sites et répondre aux attentes des partenaires, il est demandé d'informer les acteurs de ces régions sur cette démarche, ce qui pourrait être fait dans les mêmes instances qui ont permis la concertation pour la désignation des sites.

Jean-François TALLEC

Jean-Marc Miche

Annexe 7

Contrats Natura 2000 marins
Actions identifiées (liste non exhaustive)

Nettoyage des zones de corps morts abandonnés

Remarque : il s'agit d'une « mauvaise » application de la réglementation (le bénéficiaire de l'AOT aurait dû remettre en état), on demandera donc une recherche de financements publics complémentaires (CPER...).

Principe

La proposition de nettoyage figure dans le Docob.

Engagements rémunérés

Enlèvement des corps-morts

« Evacuation »

Mise en décharge

Engagements non rémunérés : à étudier en fonction des cas

Limitation de la fréquentation

Mise en jachère

Montant maximum de l'aide au titre de Natura 2000 : 50 à 80% à déterminer au niveau régional

Mouillages

Création d'une zone de mouillages et d'équipements légers pour des navires de plaisance

Ce type d'opérations doit s'inscrire préférentiellement dans une réflexion globale d'aménagement du littoral à une échelle adaptée (façade, région, département, bassin de navigation ...)

Principe

Ne concerne pas le remplacement d'équipements existants

La proposition de création figure dans le Docob.

Bénéficiaires

Collectivités, associations

Engagements rémunérés

Équipement

Première pose

Engagements non rémunérés

Gestion de la zone

Mise en place d'une redevance spécifique au financement de l'entretien et des services sur la zone

Conditions :

Le bénéficiaire devra disposer d'une AOT assortie si besoin d'un règlement de police concernant le mouillage dans la zone.

La DREAL ou la DDTM étudieront la possibilité de gratuité de l'AOT.

Une redevance d'utilisation pourra être demandée aux plaisanciers afin de couvrir l'entretien et la gestion de la zone de mouillage organisé.

Montant maximum de l'aide au titre de Natura 2000 : 80%

Création d'une zone de mouillage pour la plongée

Ce type d'opérations doit s'inscrire préférentiellement dans une réflexion globale d'aménagement du littoral à une échelle adaptée (façade, région département, bassin de navigation,...)

Principe

Ne concerne pas le remplacement d'équipement existant

La proposition de création figure dans le Docob.

Bénéficiaires

Collectivités, associations

Engagements rémunérés

Équipement

Première pose

Entretien plafonné à 100€/bouée/an

Engagements non rémunérés

Gestion de la zone

Charte de bonnes pratiques signée par les utilisateurs

Conditions :

Le bénéficiaire devra disposer d'une AOT assortie si besoin d'un règlement de police concernant le mouillage dans la zone.

La DDTM étudiera la possibilité de gratuité de l'AOT.

Zones de mouillages existantes de plaisance : remplacement par des mouillages « écologiques »

Principe

La proposition de remplacement figure dans le Docob.

Bénéficiaires

Collectivités, associations

Engagements rémunérés

Surcoût de l'équipement par rapport à un équipement « classique »

Mise en place (coût complet)

Engagements non rémunérés

Gestion de la zone

Zones de mouillages existantes de plongée : remplacement par des mouillages « écologiques »

Principe

La proposition de remplacement figure dans le Docob.

Bénéficiaires

Collectivités, associations

Engagements rémunérés

Surcoût de l'équipement par rapport à un équipement « classique »

Mise en place (coût complet)

Entretien plafonné à 100€/bouée/an

Engagements non rémunérés

Gestion de la zone

Charte de bonnes pratiques signée par les utilisateurs

Remplacement d'un balisage classique par un balisage « écologique »

Bénéficiaires

Communes, collectivités

Principe

La proposition de remplacement figure dans le Docob.

Engagements rémunérés

Surcoût de l'équipement par rapport à un équipement « classique »

Mise en place (coût complet)

Entretien plafonné à 100€/bouée/an

Annexe 8

Liste des documents nécessaires à la procédure d'instruction et de paiement des contrats marins

Ces documents sont disponibles en ligne sur le portail Natura 2000 (www.natura2000.fr) et auprès de la DREAL ou de la DDTM.

- Formulaire de demande d'aide
- Formulaire de déclaration de commencement des travaux
- Formulaire de demande de paiement
- Formulaire de demande de paiement d'une avance
- Notice pour la demande d'aide
- Notice pour la demande de paiement
- Modèle de décision juridique
- Modèle de décision de prorogation du délai de commencement du projet
- Modèle de décision de prorogation du délai de rejet implicite des demandes de subvention d'investissement
- Modèle de cahier des charges
- Modèle de synthèse de l'instruction
- Compte-rendu de vérification du service fait : visite sur place
- Modèles de courriers :
 - Accusé de réception de dossier complet
 - Demande de pièces complémentaires
 - Lettre de rejet
 - Demande de prorogation